

GUIDE

SIMDUT 2015
Information à
l'intention des
employeurs



*Système d'information sur
les matières dangereuses
utilisées au travail*

*Workplace
Hazardous Materials
Information System*



SAIN ET SAUF
AU TRAVAIL
MANITOBA^{MC}

REMERCIEMENTS

Cette publication est une adaptation de
SIMDUT – Information à l’intention des travailleurs
préparé par le ministère du Travail de l’Alberta
et de
SIMDUT – Fiches de renseignements de 2015
préparées par le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail (CCHST)



GUIDE SIMDUT 2015

Information à l'intention des employeurs

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ?	3
Mettre en œuvre le <i>SIMDUT 2015</i>	4
L'objectif du SIMDUT	5
Trois composants clés du SIMDUT	5
Partie 1 – La législation liée au SIMDUT	6
Législation fédérale relative au SIMDUT :	
exigences en matière d'étiquettes et de fiches signalétiques (FS).....	6
Législation provinciale et territoriale relative au SIMDUT :	
responsabilités de l'employeur et du travailleur	7
Identification (classification) des produits dangereux.....	7
Classes de dangers du <i>SIMDUT 2015</i>	7
Pictogrammes <i>SIMDUT 2015</i> et leurs dangers associés.....	9
Produits complètement et partiellement exclus.....	10
Rôles et responsabilités.....	12
Responsabilités du fournisseur et du distributeur.....	12
Responsabilités de l'employeur	13
Responsabilités du travailleur	14
Responsabilités du gouvernement.....	14
Partie 2 – Étiquettes	15
Exigences du SIMDUT en matière d'étiquettes du fournisseur.....	15
Étiquettes du fournisseur pour les petits contenants.....	17
Étiquettes du fournisseur pour les produits en vrac.....	18
Exigences du SIMDUT en matière d'étiquettes du milieu de travail.....	18
Plaques-étiquettes ou affiches du SIMDUT.....	19
Autres méthodes d'identification approuvées	19
Produits dangereux en milieu de travail qui ne nécessitent pas une étiquette du SIMDUT ...	20
Partie 3 – Fiches signalétiques (FS)	21
Information requise sur les FS	21
Obtenir des FS pour les produits dangereux.....	25
Accès aux FS par les travailleurs.....	26
Variantes des FS	26
Éléments importants des FS du SIMDUT	27
Éléments d'information additionnels inclus aux FS concernant les matières infectieuses biologiquement dangereuses	28



Partie 4 – Certaines circonstances spéciales relatives aux étiquettes et aux fiches signalétiques (FS)	29
Partie 5 – Éducation et formation des travailleurs	32
Éducation sur le SIMDUT pour le travailleur	32
Formation spécifique au milieu de travail	32
Assurer et évaluer l'éducation et la formation des travailleurs	33
Partie 6 – Information commerciale confidentielle	34
Glossaire	36



INTRODUCTION

Le SIMDUT, qu'est-ce que c'est ?

Les lettres S I M D U T signifient « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ».

Le SIMDUT est le système national canadien de communication des dangers pour les produits dangereux du milieu de travail. Le système s'applique aux produits dangereux qui sont vendus ou importés au Canada par des fournisseurs, des importateurs et des distributeurs, ainsi qu'aux produits dangereux destinés à être utilisés, manutentionnés ou entreposés par les employeurs et les travailleurs dans les milieux de travail canadiens.

Les exigences du SIMDUT sont indiquées dans la législation fédérale et la législation provinciale et territoriale (FPT) en matière de sécurité et de santé.

La législation fédérale – la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) – établit les critères de classification des produits dangereux. La législation précise aussi l'information que les fournisseurs (fabricants, importateurs et distributeurs) doivent inclure sur les étiquettes et les fiches signalétiques (FS) lors de la vente de leurs produits dangereux.

Les employeurs qui achètent des produits dangereux doivent veiller à ce que ces produits soient utilisés, manutentionnés et entreposés de façon sécuritaire dans le milieu de travail, conformément à la législation fédérale, provinciale et territoriale. En vertu de la législation FPT, les employeurs doivent s'assurer que :

- les produits dangereux reçus en milieu de travail sont étiquetés de façon adéquate
- les FS sont disponibles aux travailleurs
- les travailleurs obtiennent l'éducation et la formation sur l'utilisation, la manutention et l'entreposage sécuritaires des produits dangereux.

Les employeurs sont aussi tenus d'effectuer la transition des exigences du *SIMDUT 1988* à celles du *SIMDUT 2015* pour tous les produits dangereux applicables dans leur milieu de travail. Vous trouverez plus d'information sur les mises à jour à la législation et sur le processus de transition dans les sections suivantes.

Contexte sur la législation liée au SIMDUT

Le SIMDUT a été instauré en 1988 par l'entremise d'une législation FPT coordonnée.

Le système a été mis à jour en février 2015 pour qu'il corresponde au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) de l'ONU. Le SGH est un système faisant l'objet d'un accord international, qui s'inscrit dans le cadre d'une initiative mondiale plus vaste de classification des produits chimiques et de partage d'information sur leurs dangers. Les règlements harmonisés facilitent le commerce à l'échelle provinciale, nationale et internationale, en plus d'améliorer la sécurité et la santé des travailleurs en assurant le partage d'une information uniforme sur les dangers.

Cette directive décrit les exigences du *SIMDUT 2015*. Les exigences du *SIMDUT 1988* continueront d'être disponibles dans le document *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2014* jusqu'au 1er décembre 2018, qui marque la fin de la période de transition entre le *SIMDUT 1988* et le *SIMDUT 2015*.



Mettre en œuvre le SIMDUT 2015

Le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) du gouvernement du Canada a été publié le 11 février 2015, en remplacement du *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC), qui, lui, a été abrogé. La Loi sur les produits dangereux (LPD) a été modifiée plus tôt en juin 2014 pour permettre les changements apportés au SIMDUT afin de le rendre conforme au SGH. La LPD mise à jour et le nouveau règlement (RPD) sont entrés en vigueur le 11 février 2015. Cela signifie que les fournisseurs peuvent commencer à utiliser et à suivre les exigences en matière d'étiquettes et de FS pour les produits dangereux vendus, distribués ou importés au Canada.

La mise en œuvre du *SIMDUT 2015* suivra une période de transition en trois étapes qui est synchronisée à l'échelle nationale dans toutes les compétences FPT.

1^{re} étape (du 11 février 2015 au 31 mai 2017)

Les fournisseurs qui agissent à titre de fabricants ou d'importateurs peuvent se conformer aux exigences du *SIMDUT 1988* ou du *SIMDUT 2015*. À compter du 1^{er} juin 2017, les fabricants et les importateurs doivent se conformer au *SIMDUT 2015*.

2^e étape (du 11 février 2015 au 31 mai 2018)

Les fournisseurs qui agissent à titre de distributeurs peuvent se conformer aux exigences du *SIMDUT 1988* ou du *SIMDUT 2015*. À compter du 1^{er} juin 2018, les distributeurs doivent se conformer au *SIMDUT 2015*.

3^e étape (du 11 février 2015 au 30 novembre 2018)

Les employeurs doivent se conformer au *SIMDUT 1988* ou au *SIMDUT 2015* pour tout produit contrôlé ou dangereux reçu au milieu de travail avant le 1^{er} juin 2018. Cependant, les produits dangereux reçus au milieu de travail le 1^{er} juin 2018 ou après doivent être conformes au *SIMDUT 2015*.

Les employeurs ont jusqu'au 30 novembre 2018 pour utiliser ou écouler les produits contrôlés qui sont conformes au *SIMDUT 1988* et reçus au milieu de travail avant le 31 mai 2018. À compter du 1^{er} décembre 2018, tous les produits dangereux dans le milieu de travail doivent être conformes au *SIMDUT 2015*. Des dates de transition différentes peuvent s'appliquer aux territoires de compétence fédérale. Les employeurs dont l'exploitation se situent dans ces territoires doivent consulter leur autorité fédérale.

Veuillez noter qu'au cours de la transition, les employeurs doivent se conformer à la version du SIMDUT (*SIMDUT 1988* ou *SIMDUT 2015*) qui est indiquée sur l'étiquette et la FS des produits qu'ils reçoivent. Par exemple, si l'employeur ne compte que des produits conformes au SIMDUT 1988, il n'est tenu que de respecter le *SIMDUT 1988*. Toutefois, à mesure qu'il commencera à recevoir des produits conformes au *SIMDUT 2015*, il doit respecter la législation de 2015 avant de pouvoir utiliser ces produits. Il est donc possible que des employeurs doivent utiliser les programmes SIMDUT 1988 et *SIMDUT 2015* dans leur milieu de travail jusqu'au 1^{er} décembre 2018 s'ils comptent toujours des produits conformes au *SIMDUT 1988* dans leur milieu de travail jusqu'à cette date.

L'objectif du SIMDUT

Le SIMDUT a été conçu pour fournir aux employeurs et aux travailleurs de l'information adéquate sur les produits dangereux qu'ils utilisent en milieu de travail. Les fournisseurs (fabricants, importateurs et distributeurs) de produits dangereux doivent classer les dangers que présentent ces produits et fournir une information spécifique aux dangers à ceux qui se procurent ces produits. L'acheteur (l'employeur) doit fournir cette information aux travailleurs des manières suivantes :

- en s'assurant que les produits dangereux reçus en milieu de travail sont étiquetés de façon adéquate
- en rendant les FS disponibles aux travailleurs
- en assurant l'éducation et la formation des travailleurs au sujet des produits dangereux.

Trois composants clés du SIMDUT

Les étiquettes fournissent une information de base que le travailleur doit connaître afin de manipuler un produit dangereux de façon sécuritaire.

Les fiches signalétiques (FS) contiennent une information technique plus détaillée sur les caractéristiques physiques et chimiques, ainsi que sur les mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du produit (p. ex., la prévention des dangers, les premiers soins et l'entreposage et l'élimination du produit) et bien d'autres renseignements.

L'éducation et la formation des travailleurs donnent aux travailleurs une vue d'ensemble du SIMDUT, leur expliquent l'information qu'ils peuvent trouver sur l'étiquette et la FS d'un produit et les définitions liées à cette information. La formation présente aux travailleurs l'information sur les produits dangereux qui est spécifique à leur milieu de travail et des instructions pour effectuer leur travail en sécurité. Les travailleurs doivent aussi être formés afin de savoir répondre à une urgence impliquant des produits dangereux.



PARTIE 1 – LA LÉGISLATION LIÉE AU SIMDUT

Le SIMDUT est mis en œuvre par l'entremise d'une législation fédérale, provinciale et territoriale (FPT) coordonnée.

La législation fédérale, administrée par Santé Canada, aborde les responsabilités des fournisseurs, soit la classification de leurs produits et la distribution d'étiquettes et de FS.

Les compétences provinciales et territoriales individuelles, et le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) pour les milieux de travail sous compétence fédérale, conçoivent et administrent la législation qui définit les responsabilités de l'employeur et du travailleur en vertu du SIMDUT.

Les organismes de réglementation FPT responsables de la sécurité et santé au travail réglementent les facettes liées à l'employeur et au travailleur du SIMDUT par la législation adoptée par chaque territoire de compétence. La majorité des milieux de travail au Manitoba sont réglementés par la *Loi et le Règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail*, tandis que quelques milieux de travail sont régis par l'autorité fédérale d'EDSC.

Législation fédérale relative au SIMDUT : exigences en matière d'étiquettes et FS

La législation fédérale relative au SIMDUT est constituée des composants suivants :

- *Loi sur les produits dangereux* (LPD)
- *Règlement sur les produits dangereux* (RPD)
- *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRRMD)
- *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD).

La LPD exige qu'un fournisseur qui vend ou importe un produit dangereux conçu pour l'utilisation, la manutention ou l'entreposage dans un milieu de travail au Canada fournisse une FS et une étiquette bilingues qui respectent les exigences du RPD avant ou au moment de la vente. Le LCRRMD permet la protection de l'information commerciale confidentielle (secrets commerciaux).

Le site Web du SIMDUT de Santé Canada (<http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/occup-travail/whmis-simdut/index-fra.php>) contient l'information au sujet de :

- *SIMDUT 2015* (p. ex., les exigences de la LPD et du RPD mis à jour et l'information sur la transition entre le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015)
- *SIMDUT 1988* (les exigences de la LPD avant la modification de 2014, ainsi que l'information relative à l'ancien *Règlement sur les produits contrôlés*)
- les procédures pour présenter une réclamation relative au secret commercial afin de protéger une information commerciale confidentielle.

La législation liée au SIMDUT n'est pas la même que la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) du gouvernement fédéral. La LTMD protège le grand public des dangers associés au transport des marchandises dangereuses sur les routes publiques, par voie aérienne, par train ou par voie maritime. En revanche, le SIMDUT protège la sécurité et la santé des travailleurs dans les milieux de travail en exigeant que de l'information soit fournie aux employeurs et aux travailleurs au sujet des produits dangereux présents dans leur milieu de travail.

Même si les deux systèmes traitent des mêmes produits, la LTMD couvre leur transport, tandis que le SIMDUT vise leur utilisation, manutention et entreposage dans le milieu de travail. Les produits sont exemptés du SIMDUT quand ils sont couverts par la LTMD. C'est-à-dire que lorsqu'un produit dangereux est transporté par un tiers (p. ex., une société de transport) vers la personne qui l'a acheté, il n'y a pas d'obligation de fournir une FS à la personne effectuant le transport. La fourniture d'une information sur le danger durant le transport est couverte en vertu du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. En outre, si un produit dangereux porte une étiquette de la LTMD sur la surface extérieure de son contenant, il n'est pas nécessaire qu'il porte aussi une étiquette du SIMDUT.

Législation provinciale et territoriale relative au SIMDUT : responsabilités de l'employeur et du travailleur

Les compétences provinciales et territoriales et le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans les milieux de travail assujettis à la réglementation fédérale conçoivent et administrent individuellement la législation qui définit les responsabilités de l'employeur et du travailleur en vertu du SIMDUT.

Les exigences spécifiques au SIMDUT de toute compétence FPT sont disponibles au www.simdut.org. Ce site Web est le portail national d'information sur le SIMDUT pour tous les partenaires du SIMDUT, y compris les fournisseurs, les employeurs, les travailleurs et les formateurs. Il est possible de lancer une recherche sur le SIMDUT par territoire de compétence, auditoire ou sujet. Le site indique aussi les coordonnées de personnes-ressources pour chaque territoire de compétence.

Que se passe-t-il quand un employeur ou un fournisseur ne se conforme pas aux lois relatives au SIMDUT ?

Un employeur qui contrevient à la législation relative au SIMDUT fera l'objet d'une ordonnance d'amélioration, comme c'est le cas pour toute infraction à un règlement provincial. Des sanctions administratives ou des procédures judiciaires pourraient aussi survenir, selon la gravité de l'infraction et l'historique de conformité de l'employeur.

Un fournisseur qui contrevient à la législation fédérale relative au SIMDUT peut faire l'objet d'une ordonnance exécutoire, d'un arrêt de vente, d'une saisie de produits ou d'une poursuite. Une poursuite fructueuse d'une première infraction en vertu du RPD ou de la LPD peut entraîner une amende allant jusqu'à 250 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement de six mois. Lors d'une deuxième infraction, l'amende peut aller jusqu'à 500 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de 18 mois. Une poursuite fructueuse d'une infraction peut entraîner une amende allant jusqu'à 5 millions \$ et/ou une peine d'emprisonnement jusqu'à un maximum de deux ans.

La législation relative au SIMDUT s'applique-t-elle à tout produit chimique dans le milieu de travail ?

Non. Le SIMDUT s'applique seulement aux produits qui respectent certains critères. Lorsqu'un produit respecte les critères de classification de l'une des classes de dangers indiquées dans le RPD, le produit doit être classé dans la classe de dangers applicable. Le produit est ensuite considéré comme un produit dangereux.

Identification (classification) des produits dangereux

La législation fédérale (la LPD et le RPD) établit les critères de classification des produits dangereux.

En vertu du RPD, il existe **deux groupes principaux de classes de dangers** sous lesquels classer les produits dangereux :

- dangers pour la santé
- dangers physiques.

Classes de dangers du SIMDUT 2015

Au total, il existe 31 classes de dangers. Le groupe des dangers pour la santé comporte 12 classes de dangers, tandis que le groupe des dangers physiques contient 19 classes de dangers.

Classes de dangers pour la santé :

- toxicité aiguë
- corrosion/irritation de la peau
- lésions oculaires graves/irritation des yeux
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité des cellules germinales
- cancérogénicité
- reprotoxicité
- toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique
- toxicité spécifique d'organe cible – exposition répétée
- danger d'aspiration
- matières infectieuses biologiquement dangereuses
- dangers pour la santé non classifiés ailleurs



Classes de dangers physiques :

- gaz inflammables
- liquides inflammables
- solides inflammables
- aérosols inflammables
- poussières combustibles
- gaz oxydants
- liquides oxydants
- solides oxydants
- gaz sous pression
- substances et mélanges auto-réactifs
- substances et mélanges auto-échauffants
- substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables
- gaz pyrophoriques
- liquides pyrophoriques
- solides pyrophoriques
- peroxydes organiques
- substances corrosives pour les métaux
- asphyxiants simples
- dangers physiques non classifiés ailleurs

Un produit qui satisfait aux critères de classification d'une ou plusieurs des 31 classes de dangers du SIMDUT est un produit dangereux. Certains types de produits ont été complètement exclus (p. ex., le bois) ou partiellement exclus (p. ex., des produits de consommation) des exigences du SIMDUT parce qu'ils sont régis par une autre législation. Il est question des exclusions plus loin dans cette section.

Catégories et sous-catégories des classes de dangers

La majorité des classes de dangers sont répertoriées en catégories et, parfois, en sous-catégories. Les catégories fournissent plus d'information sur la gravité des dangers de chaque classe de dangers attribuée au produit. La plupart des catégories sont identifiées par un chiffre (p. ex., 1, 2 ou 3) et les sous-catégories, par un chiffre et une lettre (p. ex., 1A et 2B).

Cependant, dans certaines classes de dangers, les catégories portent le nom de « type » et sont désignées par une lettre (p. ex., peroxyde organique – type A) ou par un nom ou une description (p. ex., les effets sur la lactation ou par voie de lactation). Plus le chiffre est bas et plus le danger est grave. Par exemple : un produit désigné comme un liquide inflammable – catégorie 1 est plus dangereux qu'un produit désigné comme un liquide inflammable – catégorie 2.

Comment sont classés les produits ?

Il n'existe pas de liste exhaustive des produits dangereux et de leur classification correspondante. Pour établir si un produit est dangereux, il faut comparer ses propriétés aux critères du RPD pour chacune des 31 classes de dangers.

Comme certains produits posent plus d'un danger, ils sont classés sous plus d'une classe de dangers. Dans chaque classe de dangers, le produit sera répertorié dans la catégorie ou la sous-catégorie dont il respecte les critères. Toutefois, pour certaines classes de dangers, il est possible qu'un produit soit classé sous plus d'une catégorie dans la même classe de dangers, par exemple : sous toxicité aiguë (inhalation, par voie orale ou cutanée) et sous sensibilisation respiratoire ou cutanée.

Qui effectue la classification des produits dangereux ?











Les fournisseurs doivent s'assurer que les produits dangereux qu'ils vendent ou importent sont bien classés. Les employeurs doivent aussi veiller à ce que les produits fabriqués et utilisés dans leur milieu de travail soient bien classés. Il incombe également à l'employeur d'assurer une classification appropriée des produits importés directement dans le milieu de travail auprès d'un fournisseur étranger et qui n'ont donc pas été classés conformément au RPD afin de respecter les exigences du SIMDUT (c.-à-d. qu'en pareil cas, l'employeur assume les responsabilités du fournisseur).

La classification des dangers peut être complexe. Les employeurs qui n'ont pas à leur emploi des chimistes ou du personnel en sécurité et santé du travail voudront peut-être obtenir une assistance externe. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) peut fournir de l'information sur la classification des substances. Il faut souvent faire appel à des conseillers privés pour la classification de produits plus complexes (p. ex., les mélanges). Pour obtenir une liste de conseillers au Manitoba, communiquez avec SAIN et SAUF au travail Manitoba.

Pictogrammes des classes de dangers

La figure 1 illustre les pictogrammes du SIMDUT et leurs classes de dangers correspondantes.

Figure 1 : Pictogrammes SIMDUT 2015 et leurs dangers associés

 <ul style="list-style-type: none"> • Inflammables (gaz, aérosols, liquides, solides) • Substances et mélanges auto-réactifs • Liquides, solides et gaz pyrophoriques • Substances et mélanges auto-échauffants • Substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables • Peroxydes organiques 	 <ul style="list-style-type: none"> • Explosifs* • Substances et mélanges auto-réactifs • Peroxydes organiques
 <ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation cutanée • Toxicité aiguë (effets nocifs) • Dangereux pour la couche d'ozone* • Toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique (Cat. 3) • Irritation des yeux • Irritation cutanée 	 <ul style="list-style-type: none"> • Cancérogénicité • Sensibilisation respiratoire • Reprotoxicité • Toxicité spécifique d'organe cible – exposition répétée • Toxicité spécifique d'organe cible – exposition unique (Cat. 1, 2) • Danger d'aspiration • Mutagénicité des cellules germinales
 <ul style="list-style-type: none"> • Toxicité aiguë (grave) 	 <ul style="list-style-type: none"> • Substances corrosives pour les métaux • Lésions oculaires graves • Corrosion cutanée
 <ul style="list-style-type: none"> • Produits oxydants (liquides, solides, gaz) 	 <ul style="list-style-type: none"> • Gaz sous pression
 <ul style="list-style-type: none"> • Dangereux pour l'environnement aquatique* 	 <ul style="list-style-type: none"> • Matières infectieuses biologiquement dangereuses

*Les classes de dangers « Explosifs » et celles liées à l'environnement n'ont pas été adoptées dans le RPD.

La figure 1 est fournie par CCHST 2015.

Chaque pictogramme illustre un symbole qui communique de l'information sur les dangers liés au produit. Chaque pictogramme comporte un symbole noir sur un arrière-plan blanc et est encadré par une bordure rouge en forme diagonale (voir la figure 1). Seule exception : le symbole des matières infectieuses biologiquement dangereuses. Ce pictogramme a une forme circulaire et une bordure noire. Le pictogramme des matières infectieuses biologiquement dangereuses est distinct parce qu'il n'est pas classé dans le SGH. Il a été retenu du *SIMDUT 1988* afin de préserver la protection du travailleur, en plus d'être inclus à la législation fédérale canadienne relative au SIMDUT (c.-à-d. le RPD).

De nombreuses classes de dangers partagent le même pictogramme. Par exemple : les produits dangereux inflammables, auto-réactifs, auto-échauffants et pyrophoriques, les peroxydes organiques et les produits qui dégagent des gaz inflammables lorsqu'ils entrent en contact avec l'eau sont tous désignés par le pictogramme de la flamme.



Certaines classes de dangers ne nécessitent pas de pictogramme. Par exemple : les classes des asphyxiants simples, de l'irritation des yeux – Catégorie 2B, et de la reprotoxicité – les effets sur la lactation ou par voie de lactation ne sont désignées par aucun pictogramme. Les règles relatives à l'utilisation des pictogrammes sont établies par le RPD, conformément au « livre violet » du SGH, cinquième édition révisée, section 3 de l'annexe 3 : unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev05/English/ST-SG-AC10-30_Rev5e.pdf.

L'annexe 5 du RPD précise quel pictogramme doit être utilisé pour les classes de dangers qui n'ont pas été adoptées par le SGH.

Produits complètement et partiellement exclus

Certains types de produits sont complètement ou partiellement exclus des exigences du SIMDUT.

Cependant, les provinces, les territoires et les autorités responsables des milieux de travail assujettis à la réglementation fédérale (Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada) peuvent avoir adopté une législation additionnelle qui s'applique à des produits autrement soustraits complètement aux exigences du SIMDUT pour les fournisseurs.

Afin de respecter les exigences réglementaires de tous vos produits, vous devriez communiquer avec la compétence territoriale qui s'applique à vous. Visitez le www.simdut.org pour plus d'information sur les autorités compétentes et les exigences gouvernementales.

Produits complètement exclus

Voici les produits complètement exclus de tous les composants du SIMDUT (exigences relatives au fournisseur et à l'employeur) :

- le bois ou les produits fabriqués avec du bois*
- le tabac et les produits du tabac tel qu'ils sont définis dans la section 2 de la Loi sur le tabac
- les articles ouverts**
- les produits dangereux tandis qu'ils sont couverts par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) à titre de biens dangereux (c.-à-d. tandis qu'ils sont en transit ou destinés au transit)
- les déchets dangereux, c'est-à-dire les produits dangereux qui sont vendus en vue du recyclage ou de la récupération et sont destinés à l'élimination. Veuillez noter que la législation FPT exige que les déchets dangereux soient entreposés et manutentionnés de manière sécuritaire, ce qui signifie que les employeurs doivent s'assurer que les déchets dangereux sont identifiés et que les travailleurs qui les manipulent sont formés.

* Les produits en bois et les produits du tabac ne comprennent pas les produits *composés* de bois et les produits *composés* de tabac. Par exemple : le bois d'œuvre, qui est en bois, et les cigarettes, qui sont des produits du tabac, sont exemptés du SIMDUT. Par ailleurs, la térébenthine, qui est composée de bois, et la nicotine, qui est extraite du tabac, sont incluses au SIMDUT et régies par ses exigences.

** Les « articles ouverts » sont des articles qui :

- sont fabriqués avec une forme ou une conception spécifique pendant leur fabrication, et dont l'utilisation voulue, sous cette forme, dépend entièrement ou partiellement de la forme ou de la conception
- ne dégageront pas de produit dangereux, ou ne causeront pas l'exposition des personnes à un tel produit, lors de son installation, si l'utilisation voulue des articles nécessite leur installation, ou dans des conditions normales d'utilisation.

Les articles ouvrés ne dégagent pas de produits dangereux dans le cadre de leur utilisation normale, ce qui comprend l'installation. Un tournevis est un exemple de produit soustrait au SIMDUT en raison de cette disposition. Les matériaux utilisés lors de la fabrication constituaient peut-être des produits dangereux, mais ceux-ci ne se dégageront pas du produit fini lors de son utilisation. Cependant, une baguette de soudage n'est pas exclue parce qu'elle dégage des produits dangereux (telle que la fumée de soudage) dans le cadre de son utilisation normale.

Produits partiellement exclus

Les exigences en matière d'étiquette et de FS du SIMDUT ne s'appliquent pas aux produits suivants. Toutefois, en vertu de la législation provinciale du Manitoba, les employeurs sont tenus d'assurer l'éducation et la formation des travailleurs qui utilisent ces produits ou peuvent y être exposés lors de leurs quarts de travail.

Les produits partiellement exclus comprennent :

- les explosifs, tels qu'ils sont définis dans la section 2 de la Loi sur les explosifs
- les cosmétiques, dispositifs, drogues ou aliments, tels qu'ils sont définis dans la section 2 de la *Loi sur les aliments et les drogues*
- les produits antiparasitaires, tels qu'ils sont définis dans la sous-section 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*
- les substances nucléaires, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui sont radioactives
- les produits de consommation (les produits chimiques de consommation), tels qu'ils sont définis dans la section 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC).

L'éducation et la formation données aux travailleurs doivent expliquer les systèmes d'étiquetage utilisés pour ces types de produits et comprendre toute autre information communiquée par le fournisseur pour garder les travailleurs sains et saufs.

Le plus souvent, les produits exclus partiellement qui se trouvent dans le milieu de travail constitueront des produits de consommation. La LCSPC définit un « produit de consommation » comme un produit (y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci) dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Un « produit de consommation » comprend aussi son emballage.

Par exemple : un solvant emballé dans un contenant d'un litre et mis en vente dans un magasin de vente au détail est considéré comme un produit de consommation et n'a pas à respecter les exigences en matière d'étiquette et de FS du SIMDUT. (Un litre est un exemple de format commun pour la vente, mais les solvants peuvent être vendus dans des contenants plus grands ou plus petits.) Si le fournisseur d'un produit de consommation n'est pas tenu de fournir une étiquette du SIMDUT ou une FS, il doit toutefois respecter les exigences en vertu de la LCSPC.

Cependant, le même produit emballé dans un fût de stockage de 454 litres et vendu chez un fournisseur de produits industriels sera régi par le SIMDUT. Celui-ci est considéré comme un produit dangereux conçu pour une utilisation dans un milieu de travail, ce qui signifie que toutes les exigences liées au fournisseur en vertu du SIMDUT s'appliquent.

C'est une bonne idée de demander au fournisseur si une FS est disponible pour tout produit partiellement exclus. Une FS aidera l'employeur à évaluer les risques liés au produit, à créer des procédures de travail sain et sauf et à former ses travailleurs.



Rôles et responsabilités

Responsabilités du fournisseur et du distributeur

Les fournisseurs (ce qui comprend les fabricants et les importateurs) et les distributeurs de produits dangereux ont les mêmes responsabilités.

Les fournisseurs canadiens de produits dangereux ont cinq responsabilités principales en vertu du SIMDUT. Ils doivent :

- classer chaque produit dangereux qu'ils vendent ou importent en vue d'une utilisation, d'une manutention ou d'un entreposage dans un milieu de travail au Canada
- fournir une étiquette SIMDUT du fournisseur appropriée, qui contient de l'information en anglais et en français, pour chaque produit dangereux, et ce, au moment de la **vente***
- remettre une FS en anglais et en français pour le produit dangereux au moment de la vente
- mettre à jour les étiquettes et les FS du SIMDUT lorsque de **nouvelles données importantes** sont disponibles**
- communiquer l'information, y compris l'information commerciale confidentielle, à un professionnel de la santé, comme il est requis en cas d'urgence.

* En vertu de la LPD, le sens de « **vendre** » ou de « **vente** » a une définition très large. C'est la vente du produit qui déclenche bon nombre des responsabilités du fournisseur et de l'employeur en vertu du SIMDUT. « Vendre » comprend offrir en vente, distribuer, exposer à la vente (p. ex., la publicité), distribuer sans consentement (p. ex., un fournisseur qui distribue des échantillons gratuits d'un produit dangereux à un client potentiel) et avoir un produit en sa possession dans l'intention de le vendre ou de le distribuer.

La définition comprend aussi le transfert de possession d'un produit dangereux, ce qui constitue un baillement. Un **baillement** fait référence à un transfert de possession sans transfert de propriété. Un exemple de baillement serait l'envoi d'un échantillon à un laboratoire pour qu'il soit analysé. Le fournisseur ou l'employeur demeure propriétaire de l'échantillon, mais le laboratoire l'a en sa possession tandis qu'il effectue un service pour le fournisseur ou l'employeur.

** « **Nouvelles données importantes** » est une information qui occasionne :

- un changement dans la classification du produit dangereux dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de dangers
- un changement à la classe de dangers (p. ex., une classification dans une classe de dangers à laquelle le produit dangereux n'appartenait pas auparavant)
- un changement aux exigences visant à protéger les travailleurs contre le danger que pose le produit dangereux.

Mise à jour des étiquettes et des FS

Il incombe au fournisseur de s'assurer que **l'information sur l'étiquette du produit dangereux est à jour et conforme au RPD** au moment de la vente. Lorsque de nouvelles données importantes deviennent disponibles, le fournisseur dispose de 180 jours pour mettre à jour les étiquettes affectées. Si des ventes sont réalisées au cours de la période avant l'impression de la nouvelle étiquette, le fournisseur doit fournir l'information supplémentaire avec l'étiquette à l'acheteur au moment de la vente.

De façon similaire, le fournisseur **doit remettre une FS à jour et conforme au RPD** au moment de la vente. Lorsque de nouvelles données importantes deviennent disponibles, les FS doivent être mises à jour dans un délai de 90 jours. Si des ventes sont réalisées au cours de cette période, cette information doit aussi être communiquée par écrit à l'acheteur (p. ex., à titre d'annexe à la FS) en mentionnant la date à laquelle ces nouvelles données importantes sont devenues disponibles.

Responsabilités de l'employeur

Les employeurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la sécurité et la santé de leurs travailleurs dans le milieu de travail. Le SIMDUT est l'un des outils dont les employeurs sont tenus de se servir pour réaliser cet objectif.

Les employeurs sont responsables de s'assurer que :

- tous les produits dangereux dans leur milieu de travail sont identifiés à l'aide d'une étiquette du fournisseur conforme au SIMDUT, une étiquette du milieu de travail ou toute autre méthode d'identification du SIMDUT (p. ex., une plaque-étiquette ou un code de couleurs)
- des FS conformes au SIMDUT sont disponibles pour tous les produits dangereux utilisés dans le milieu de travail
- les FS sont faciles d'accès pour tous les travailleurs
- les FS et les étiquettes sont mises à jour et que les travailleurs obtiennent l'information relative à toute nouvelle donnée importante transmise par un fournisseur
- des étiquettes et FS conformes au SIMDUT sont créées pour les produits conçus pour une utilisation dans le milieu de travail
- les travailleurs ont reçu l'éducation et la formation appropriées relatives au SIMDUT afin de protéger leur sécurité et leur santé au travail.

Étiquettes et FS

Il n'est pas permis d'utiliser un produit dangereux si son contenant ne porte pas une étiquette conforme au SIMDUT. Le produit peut seulement être entreposé dans le milieu de travail si vous cherchez activement à obtenir l'étiquette appropriée et si vous avez placé une plaque-étiquette (telle qu'elle est décrite dans la section sur les plaques-étiquettes à la page 19) sur le produit dans l'attente de l'étiquette du fournisseur. Une autre option consiste à appliquer une étiquette du milieu de travail conforme au SIMDUT sur le contenant.

De façon similaire, les mêmes restrictions s'appliquent si un fournisseur vous envoie un produit dangereux pour lequel vous n'avez pas reçu une FS conforme au SIMDUT. Vous pouvez entreposer le produit dangereux de façon sécuritaire, mais ne pouvez pas l'utiliser tant que vous n'aurez pas obtenu la FS du SIMDUT. En règle générale, il faut obtenir l'étiquette ou la FS conforme au SIMDUT en moins de 30 jours.

Mettre à jour les étiquettes et les FS pour inclure de nouvelles données importantes

Le fournisseur doit mettre à jour la FS et l'étiquette quand il est informé de nouvelles données importantes, comme c'est déjà expliqué dans les responsabilités du fournisseur. Lorsque les employeurs reçoivent de nouvelles données importantes de la part d'un fournisseur sous forme d'une annexe à la FS, d'un document supplémentaire ou d'une FS révisée, ils doivent :

- former les travailleurs sur ces nouvelles données importantes
- rendre disponibles au travailleur la nouvelle FS, l'annexe renfermant les nouvelles données importantes ou les documents supplémentaires, et ce, dès la réception
- mettre à jour l'étiquette affectée le plus tôt possible après la réception des nouvelles données importantes
- remplacer l'ancienne FS avec la nouvelle FS le plus tôt possible après la réception.

Si le produit dangereux est conçu dans le milieu de travail et qu'un employeur est informé de nouvelles données importantes, il doit :

- former les travailleurs sur ces nouvelles données importantes
- communiquer les nouvelles données importantes aux travailleurs par écrit et dans un document joint à la FS
- mettre à jour l'étiquette du produit
- mettre à jour la FS dans les 90 jours.



Étiquettes et FS pour les produits importés

Le SIMDUT est une loi canadienne. Elle s'applique uniquement au Canada. Il est possible que les fournisseurs étrangers ne connaissent pas la loi ou n'y soient pas conformes.

Étiquettes – Dans le cas où un produit dangereux est importé au Canada sans une étiquette SIMDUT du fournisseur ou avec une étiquette qui n'est pas conforme au RPD, l'importateur doit appliquer sur le produit une étiquette SIMDUT du fournisseur qui est conforme au RPD avant que le produit soit utilisé ou vendu au Canada.

FS – Un fournisseur (ou un employeur) qui importe un produit dangereux destiné à être utilisé, manutentionné ou entreposé dans un milieu de travail au Canada doit, avant ou au moment de l'importation, obtenir ou préparer une FS conforme au RPD. L'importateur peut préparer la FS ou l'obtenir du fournisseur étranger, mais cette étape doit être complétée avant ou au moment de l'importation.

Étiquettes et FS pour une utilisation dans votre propre milieu de travail – Si vous importez un produit dangereux afin de l'utiliser dans votre propre milieu de travail, vous êtes tenu de vous assurer que le produit dangereux est doté d'une étiquette du milieu de travail et d'une FS conformes au SIMDUT.

L'identifiant du fournisseur initial sur les étiquettes et les FS doit être le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien du produit dangereux. Si un importateur (fournisseur, distributeur ou employeur) distribue un produit dangereux importé d'un fournisseur étranger, ce distributeur (c.-à-d. l'importateur) doit être identifié à titre d'« identifiant du fournisseur initial » sur l'étiquette et la FS. Si le produit est importé uniquement pour une utilisation dans le milieu de travail de l'employeur, il est acceptable de laisser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant étranger à la place de l'identifiant du fournisseur initial.

Responsabilités du travailleur

Pour assurer leur sécurité et leur santé et celles des autres, les travailleurs doivent :

- se conformer aux exigences du SIMDUT
- participer à la formation et aux instructions sur le SIMDUT
- respecter les procédures de travail reçues, y compris les mesures de contrôle et l'équipement de protection individuelle
- ne jamais utiliser un produit dangereux à moins que son contenant soit bien étiqueté et qu'ils aient suivi la formation SIMDUT appropriée pour l'utiliser
- savoir où se trouvent les FS des produits dangereux qu'ils utilisent et les procédures à suivre en cas d'urgence.

Responsabilités du gouvernement

Santé Canada est responsable de l'administration des exigences liées aux fournisseurs du SIMDUT par l'entremise de la LPD et du RPD. Les fournisseurs, les distributeurs et les importateurs de produits dangereux peuvent obtenir l'assistance de Santé Canada en ce qui a trait à leurs obligations en vertu de cette législation.

La mise en œuvre du SIMDUT dans le milieu de travail est régie par les provinces, les territoires et par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas des milieux de travail assujettis à la réglementation fédérale, et ce, dans leurs territoires de compétence respectifs. Au Manitoba, la Direction de la sécurité et de l'hygiène du travail applique les exigences du SIMDUT dans les milieux de travail, y compris celles liées à l'éducation et à la formation des travailleurs. Des agents de sécurité et de santé et des hygiénistes du travail sont chargés d'inspecter les milieux de travail pour assurer leur conformité à la législation relative au SIMDUT. Certains des hygiénistes du travail de la Direction sont aussi désignés à titre d'inspecteurs de Santé Canada en ce qui concerne la conformité des fournisseurs à la LPD et au RPD.

PARTIE 2 – ÉTIQUETTES

Les types d'étiquettes du SIMDUT les plus communes sont les étiquettes du fournisseur et les étiquettes du milieu de travail.

Les **étiquettes du fournisseur** sont des étiquettes posées sur le contenant original (contenant du fournisseur) de produits dangereux. Ces produits comprennent :

- des produits dangereux vendus par des fournisseurs et des distributeurs canadiens à des milieux de travail canadiens
- des produits dangereux importés au Canada pour une utilisation dans les milieux de travail.

Les **étiquettes du milieu de travail** sont utilisées dans le milieu de travail lorsque l'utilisation de l'étiquette du fournisseur n'est pas pratique ou si celle-ci n'est pas disponible. Ces étiquettes sont apposées sur :

- des contenants dans lesquels les produits dangereux sont transférés (transvasés)
- des contenants de produits dangereux qui sont fabriqués dans le milieu de travail pour une utilisation dans le milieu de travail
- des produits dangereux qui sont importés à la seule fin d'être utilisés dans le milieu de travail de l'employeur.

Les étiquettes du milieu de travail servent aussi à remplacer les étiquettes du fournisseur (et les étiquettes qui sont acceptées comme étant des étiquettes du fournisseur, comme celles de pesticides et de produits de consommation) qui ont été endommagées ou abîmées. Il faut utiliser des étiquettes du milieu de travail quand des étiquettes du fournisseur ne sont pas disponibles.

Des exigences différentes relatives à l'information s'appliquent aux étiquettes du fournisseur et aux étiquettes du milieu de travail.



Exigences du SIMDUT en matière d'étiquettes du fournisseur

Une étiquette SIMDUT du fournisseur doit respecter les exigences de base suivantes :

- Le(s) pictogramme(s), le mot de signalement et les énoncés sur le danger doivent être groupés ensemble sur l'étiquette. Cependant, il n'y a aucune exigence précise en ce qui concerne le format ou la taille.
- L'information sur l'étiquette du fournisseur doit être indiquée en français et en anglais (soit sur une seule étiquette bilingue ou sur deux étiquettes dont la visibilité est égale).
- L'information sur l'étiquette doit être facile à lire, sans avoir recours à un dispositif autre que des lentilles correctrices, et comparable à toute autre information sur le produit dangereux ou le contenant.
- L'étiquette doit être apposée à un endroit clair et bien en vue et sur une surface qui soit visible dans des conditions d'utilisation normales.
- L'étiquette doit être durable et demeurer lisible.



Figure 2 : Exemple d'étiquette de fournisseur du SIMDUT 2015

Product SHO-K1 / Produit SHO-K1	
	
Danger Fatal if swallowed. Causes skin irritation.	Danger Mortel en cas d'ingestion. Provoque une irritation cutanée.
Precautions: Wear protective gloves. Wash hands thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product. Store locked up. Dispose of contents/containers in accordance with local regulations. IF ON SKIN: Wash with plenty of water. If skin irritation occurs: Get medical advice or attention. Take off contaminated clothing and wash it before reuse. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor. Rinse mouth.	Conseils : Porter des gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Garder sous def. Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux en vigueur. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.
ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890	

La figure 2 est fournie par CCHST 2015.

L'étiquette SIMDUT du fournisseur doit contenir les sept types d'information suivants :

- **Identifiant du produit** – le nom du produit tel qu'il apparaît sur la fiche signalétique (FS).
- **Identifiant du fournisseur initial** – le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien (soit la société qui a fabriqué, traité, emballé ou étiqueté le produit et l'a vendu) ou de l'importateur canadien. L'identifiant du fournisseur initial est responsable de l'information indiquée sur l'étiquette et dans la FS. Les coordonnées du fournisseur canadien sont requises, à moins que le produit provienne d'un fournisseur étranger et qu'il soit importé uniquement pour être utilisé dans le milieu de travail de l'importateur (ou de l'employeur).
- **Mot de signalement*** – « Danger » ou « Avertissement » est utilisé pour attirer l'attention vers les dangers liés au produit et le mot choisi se fonde sur le degré de gravité du danger. « Danger » est utilisé pour les dangers plus graves.

- **Pictogramme(s) de danger*** – déterminé(s) par la classe de dangers du produit. Pour certaines classes de dangers et catégories sous une classe, aucun pictogramme n'est requis (p. ex., les classes des asphyxiants simples, de l'irritation des yeux – catégorie 2B, et de la reprotoxicité – les effets sur la lactation ou par voie de lactation).
- **Énoncé(s) sur le danger*** – de brefs énoncés standardisés qui sont basés sur la classification du produit en matière de danger.
- **Mises en garde*** – des énoncés standardisés, basés sur la classification du produit en matière de danger, qui décrivent les mesures recommandées pour minimiser ou prévenir les effets nocifs de l'exposition au produit, y compris l'équipement de protection, les mesures de contrôle et les mesures d'urgence.
- **Renseignements complémentaires** – par exemple, pour les produits dangereux classés sous toxicité aiguë, un renseignement complémentaire indiquant le pourcentage d'ingrédients dont le degré de toxicité aiguë est inconnu pourrait être requis.

* Ces composants de l'étiquette sont prescrits dans la section 3 de l'annexe 3 du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (« livret violet »), cinquième version révisée, pour les classes de dangers adoptées par le SGH, ainsi que dans l'annexe 5 du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) pour toutes les autres classes de dangers.

Variantes de l'étiquette du fournisseur

Dans certaines circonstances, l'étiquette du fournisseur peut varier, par exemple dans l'étiquetage :

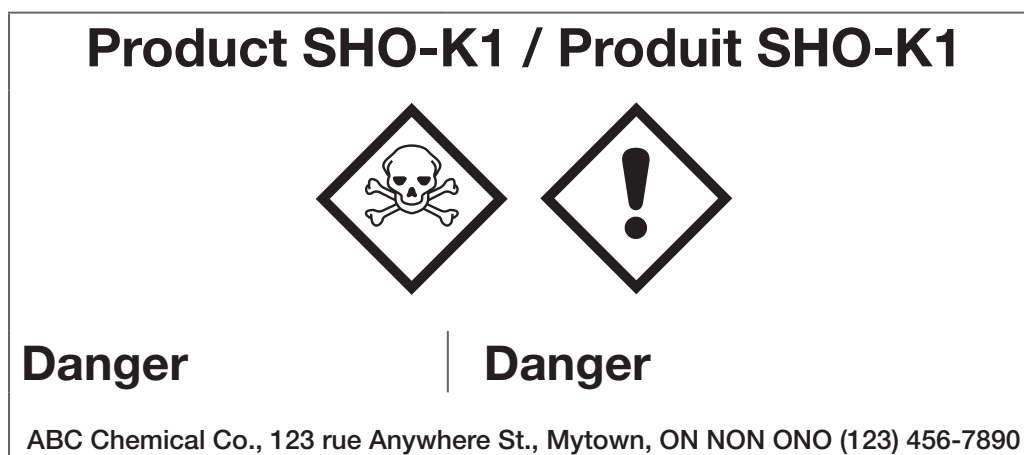
- de petits contenants
- de produits en vrac
- d'échantillons de laboratoire.

Étiquettes du fournisseur pour les petits contenants

Les étiquettes de petits contenants peuvent renfermer moins d'information que les étiquettes du fournisseur habituelles. Il n'est pas obligatoire pour les étiquettes de contenants d'une capacité de 100 millilitres ou moins d'indiquer les énoncés sur le danger ou les mises en garde.

Les étiquettes de contenants d'une capacité de trois millilitres ou moins peuvent être conçues pour être retirées dans le milieu de travail si l'étiquette gêne l'utilisation normale du produit. L'étiquette doit être durable et demeurer lisible pendant le transport du produit.

Figure 3 : Exemple d'étiquette SIMDUT 2015 de petits contenants



La figure 3 est fournie par CCHST 2015.



Étiquettes du fournisseur pour les produits en vrac

« Expédition en vrac » a une signification spéciale dans le SIMDUT. En vertu du RPD, une expédition en vrac s'entend de « l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 litres et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline. »

Les expéditions en vrac, qu'elles soient expédiées du lieu du fournisseur ou ramassées à celui-ci, et les produits dangereux vendus sans emballage de quelque sorte sont exemptés des exigences en matière d'étiquette du fournisseur du SIMDUT, en vertu du RPD.

Lors de l'achat de produits dangereux en vrac, les employeurs peuvent respecter les exigences d'étiquetage du SIMDUT des façons suivantes. Les employeurs peuvent :

- obtenir une étiquette du fournisseur auprès du fournisseur, qui peut être distribuée séparément, avant ou lors de la livraison du produit
- créer une étiquette qui contient la même information requise sur une étiquette du fournisseur en se fondant sur l'information fournie dans la FS
- utiliser un autre moyen d'identification efficace, comme une plaque-étiquette ou un code de couleurs, si le produit est entreposé en vrac sur le site de travail ou transféré à l'aide d'un système de canalisations.

Gardez à l'esprit que le fournisseur a le droit de choisir s'il veut fournir des étiquettes pour les expéditions en vrac. Si le fournisseur vous envoie une étiquette du fournisseur, vous devez la fixer au contenant du produit. Si le fournisseur choisit de ne pas envoyer d'étiquette, vous devez consulter l'information de la FS pour créer une étiquette et l'apposer sur le contenant du produit. Si vous optez pour une autre méthode d'étiquetage, vous devez donner à vos travailleurs la formation appropriée afin qu'ils comprennent le système utilisé dans votre milieu de travail.

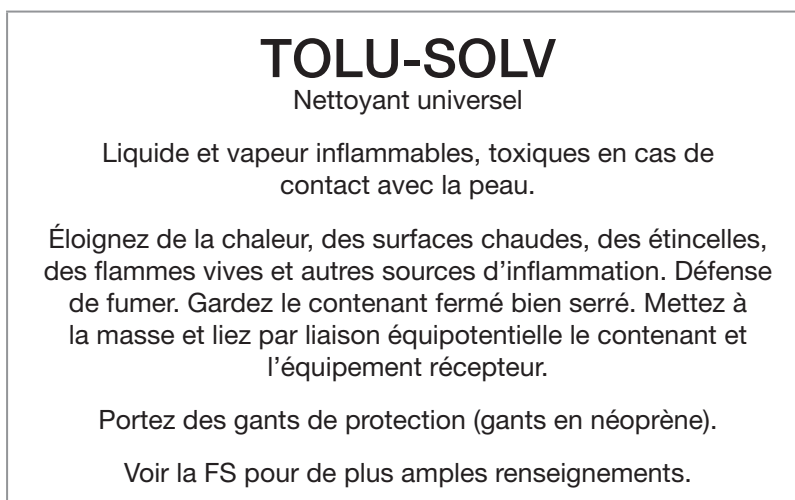
Exigences du SIMDUT en matière d'étiquettes du milieu de travail

Les étiquettes du milieu de travail sont « fondées sur le rendement ». Cela signifie que le contenu de l'étiquette doit informer les travailleurs sur la manipulation sécuritaire du produit. La législation ne prévoit aucun format ni exigences linguistiques.

L'information suivante doit être présente sur une étiquette du milieu de travail :

- l'identifiant du produit (nom du produit)
- l'information relative à l'utilisation sécuritaire du produit (p. ex., un mot de signalement, des énoncés sur le danger et des mises en garde)
- une référence à la FS.

Figure 4 : Exemple d'étiquette de milieu de travail du SIMDUT 2015



La figure 4 est fournie par CCHST 2015.

Plaques-étiquettes et affiches du SIMDUT

Parfois, il est plus pratique d'utiliser une plaque-étiquette pour attirer l'attention vers l'information sur les produits dangereux. Ceci est autorisé dans les situations suivantes :

- les produits dangereux qui ne sont pas rangés dans des contenants
- les produits dangereux qui ont été fabriqués pour la vente, mais n'ont pas encore atteint l'étape d'étiquetage dans le processus de production
- les produits dangereux destinés uniquement à l'exportation.

La plaque-étiquette doit renfermer la même information qu'une étiquette du milieu de travail conforme au SIMDUT. La plaque-étiquette doit être assez large pour être lisible facilement et doit être placée de sorte à être visible et bien en évidence pour les travailleurs.

La plaque-étiquette peut aussi servir quand un produit dangereux entre dans le milieu de travail sans l'étiquette requise du fournisseur, si vous entreposez le produit en question tandis que vous cherchez à obtenir l'étiquette du fournisseur conforme au SIMDUT.

Autres méthodes d'identification approuvées

Dans quelques cas, il est possible d'utiliser d'autres méthodes d'identification claire pour identifier des produits dangereux. Ces méthodes s'appliquent aux :

- produits dangereux dans des modes de transport sur les lieux ou dans des systèmes de réaction comme des tuyaux, des réservoirs, des camions-citernes, des minéraliers, des transporteurs à courroie, des réacteurs, etc.
- des mélanges ou des substances soumis actuellement à des analyses, des examens ou une évaluation dans un laboratoire (les échantillons de laboratoire sont discutés plus longuement aux pages 30-31)
- des déchets dangereux produits dans le milieu de travail.

Ces produits dangereux peuvent être identifiés par un moyen clair comme un code de couleurs ou des identificateurs peints, marqués au pochoir ou même écrits à la main.



Produits dangereux en milieu de travail qui ne nécessitent pas une étiquette du SIMDUT

Seuls trois types de produits dangereux dans le milieu de travail ne nécessitent pas une étiquette du SIMDUT :

- les produits dangereux qui sont transférés d'un contenant à un autre (étiquetés correctement), gardés sous le contrôle de la personne qui effectue le transvasage et utilisés au cours du quart pendant lequel le contenant a été rempli
- les produits dangereux transvasés pour une utilisation immédiate : en pareil cas, il suffit d'inscrire l'identifiant (nom) du produit sur le contenant
- les émissions fugitives.

Un « produit dangereux à l'utilisation immédiate » est un produit transvasé d'un contenant bien étiqueté à un autre contenant, puis transféré immédiatement de ce second contenant pour être utilisé dans un procédé chimique au cours duquel le produit sera consommé complètement.

PARTIE 3 – FICHES SIGNALÉTIQUES (FS)

Information requise sur les FS

Les fiches signalétiques (FS) doivent comporter 16 sections d'information, comme l'illustre le tableau 1. Chacune des 16 sections doit être identifiée par un en-tête et les sections doivent être présentées dans l'ordre exact du tableau 1. Chaque en-tête doit être accompagné du numéro de section correspondant (1-16), placé avant l'en-tête.

Sauf pour les en-têtes, il n'y a pas de règles de format précises à respecter quant à l'apparence de la FS (p. ex., police ou taille de caractères, bordures, marges, notes de bas de page, espaces, etc.).

Tableau 1 : Éléments d'information sur les FS

Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
1	Identification	<ul style="list-style-type: none">• Identifiant du produit (nom tel qu'il apparaît exactement sur l'étiquette)• Autres moyens d'identification• Utilisation recommandée et limitations d'emploi• Identifiant du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou de l'importateur en exploitation au Canada)*• Numéro de téléphone d'urgence et limitations quelconques concernant l'utilisation de ce numéro, le cas échéant
2	Identification des dangers	<ul style="list-style-type: none">• Classification (classe de dangers et catégorie ou sous-catégorie) du produit dangereux, ou description du danger identifié pour les dangers physiques ou pour la santé qui ne sont pas classifiés ailleurs• Éléments d'étiquette :<ul style="list-style-type: none">- symbole (image symbolique ou nom du symbole [p. ex., flamme])- mot de signalement- énoncé(s) sur le danger- mise(s) en garde• Autres dangers connus par le fournisseur qui ne conduisent pas à une classification (p. ex., danger de métal fondu)



Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
3	Composition/information sur les ingrédients	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'un produit dangereux est une matière ou une substance : <ul style="list-style-type: none"> - son nom chimique - son nom courant et ses synonymes - son numéro de registre CAS (Chemical Abstracts Service) et tout identifiant unique - le nom chimique des impuretés, solvants stabilisants ou additifs stabilisants** • Lorsqu'un produit dangereux est un mélange, pour chaque matière ou substance du mélange qui, séparément, est classifié dans une classe de dangers pour la santé*** : <ul style="list-style-type: none"> - son nom chimique - son nom courant et ses synonymes - son numéro de registre CAS et tout identifiant unique - sa concentration <p>REMARQUE : Les règles de l'information commerciale confidentielle peuvent s'appliquer.</p>
4	Premiers soins	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de premiers soins selon la voie d'exposition (inhalation, contact avec la peau, contact avec les yeux, ingestion) • Symptômes et effets les plus importants (aigus ou retardés) • Indication d'une attention médicale immédiate et d'un traitement spécial, si nécessaire
5	Mesures de lutte contre l'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Médias extincteurs appropriés et inappropriés • Dangers spécifiques provenant du produit dangereux (p. ex., produits dangereux de combustion) • Équipement de protection spécial et précautions pour les pompiers
6	Mesures en cas de rejet accidentel	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions personnelles, équipement de protection et mesures d'urgence • Méthodes et substances de confinement et de nettoyage
7	Manutention et entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • Précautions pour la manutention saine et sauve • Conditions pour l'entreposage sain et sauf (y compris les incompatibilités)
8	Contrôles d'exposition/protection personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Paramètres de contrôle, y compris les valeurs limites d'exposition en milieu de travail ou les valeurs limites biologiques et la source de ces valeurs • Mesures d'ingénierie appropriées (p. ex., ventilation) • Mesures de protection individuelle (p. ex., équipement de protection individuelle)

Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
9	Propriétés physiques et chimiques	<ul style="list-style-type: none"> • Apparence (p. ex., état physique, couleur) • Odeur • Seuil de perception de l'odeur • pH • Point de fusion et point de congélation • Point d'ébullition initial et domaine d'ébullition • Point d'éclair • Taux d'évaporation • Inflammabilité (pour les solides et les gaz) • Inflammabilité supérieure et inférieure ou limites explosives • Pression de vapeur • Densité de vapeur • Densité relative • Solubilité • Coefficient de partage – n-octanol/eau • Température d'autoinflammation • Température de décomposition • Viscosité
10	Stabilité et réactivité	<ul style="list-style-type: none"> • Réactivité • Stabilité chimique • Possibilité de réactions dangereuses • Conditions à éviter (p. ex., décharge statique, chocs ou vibrations) • Matières incompatibles • Produits dangereux de décomposition
11	Information toxicologique	<p>Description concise mais complète des divers effets toxiques sur la santé et des données utilisées pour identifier ces effets, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information sur les voies probables d'exposition (inhalation, ingestion, contact avec la peau et les yeux) • Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques • Effets retardés et immédiats, et effets chroniques résultant d'une exposition de courte durée et de longue durée • Mesures numériques de la toxicité, y compris les estimations de la toxicité aiguë (ETA)
12	Information écologique <i>(en-tête requis; éléments d'information spécifiques facultatifs)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Écotoxicité • Persistance et dégradabilité • Potentiel de bioaccumulation • Mobilité dans le sol • Autres effets indésirables
13	Considérations relatives à l'élimination <i>(en-tête requis; éléments d'information spécifiques facultatifs)</i>	Information sur la manutention saine et sauve pour l'élimination et méthodes d'élimination, y compris tout emballage contaminé



Section FS et en-tête		Éléments d'information particuliers
14	Information sur le transport (<i>en-tête requis; éléments d'information spécifiques facultatifs</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro des Nations Unies (ONU) • Nom d'expédition correct de l'ONU • Classe(s) de dangers de transport • Groupe d'emballage • Dangers environnementaux • Transport en vrac, le cas échéant • Précautions spéciales
15	Dispositions réglementaires (<i>en-tête requis; éléments d'information spécifiques facultatifs</i>)	Règlements sur la sécurité, la santé et l'environnement, en vigueur au Canada ou hors du Canada, concernant le produit
16	Autres renseignements	Date de la plus récente révision de la FS

Le tableau 1 est fourni par CCHST 2015.

Notes :

- * Le fournisseur qui doit être identifié sur une FS est l'identifiant du fournisseur initial (nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien). Cette exigence a deux exceptions :
 1. Lorsque des importateurs importent un produit dangereux pour qu'il soit utilisé dans leur propre milieu de travail au Canada (c.-à-d., les importateurs ne vendent pas le produit dangereux), les importateurs peuvent conserver le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur étranger sur la FS au lieu de les remplacer par leurs propres informations de contact.
 2. Lorsqu'un produit dangereux est vendu par des distributeurs canadiens, les distributeurs peuvent remplacer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur initial par ses propres informations de contact.
- ** Ces impuretés, solvants stabilisants et/ou additifs stabilisants sont ceux qui sont individuellement classifiés dans une classe de dangers pour la santé et qui contribuent à la classification de la matière ou de la substance.
- *** La FS doit divulguer chaque ingrédient du mélange qui est classifié dans une classe de dangers pour la santé et qui est présent à une concentration supérieure à la limite qui est désignée pour cette catégorie ou sous-catégorie OU qui est présent dans le mélange à une concentration qui conduit à la classification du mélange dans une classe quelconque de dangers pour la santé.

Obtenir des FS pour les produits dangereux

Les fournisseurs canadiens, y compris les distributeurs, doivent remettre aux acheteurs une FS pour les produits dangereux qu'ils leur vendent. Les FS doivent être fournies en anglais et en français. Cette exigence s'applique aussi aux produits dangereux importés auprès de fournisseurs étrangers.

Les employeurs sont responsables de :

- s'assurer que les FS des produits dangereux qu'ils ont achetés auprès d'un fournisseur canadien ou importés de fournisseurs étrangers sont disponibles dans leur milieu de travail
- veiller à recevoir la version la plus à jour des FS de la part du fournisseur chaque fois qu'ils achètent un produit dangereux
- préparer et de fournir des FS pour les produits dangereux fabriqués dans leur milieu de travail. Les exceptions à cette exigence sont expliquées à la partie 4.

Il peut être complexe d'obtenir et de tenir à jour les FS de produits dangereux achetés seulement une fois ou de façon irrégulière. Un employeur peut communiquer avec le fournisseur et demander une FS à jour; cependant, le fournisseur n'est pas légalement tenu de la fournir à moins que l'employeur achète de nouveau le produit. Autrement, un employeur peut demander au fournisseur l'information suffisante afin de mettre lui-même à jour la FS, embaucher un conseiller professionnel dans ce domaine ou cesser d'utiliser le produit.

Un fournisseur peut remettre une FS à un employeur par les moyens suivants :

- envoyer un courriel à l'employeur/acheteur en y joignant la FS (dans les cas où les parties en français et en anglais de la FS sont deux éléments distincts, il faut les joindre tous les deux au même courriel)
- remettre à l'employeur/acheteur une clé USB (bus série universel) ou un CD (disque compact) sur lequel la FS a été enregistrée (dans les cas où les parties en français et en anglais de la FS sont deux éléments distincts, il faut les enregistrer tous les deux sur la même clé USB ou le même CD).

Il est important de noter qu'il n'est pas acceptable pour le fournisseur de seulement partager une adresse électronique ou le lien URL d'un site Web où l'acheteur du produit dangereux peut télécharger la FS du produit dont il est question.

Les employeurs devraient réviser le programme SIMDUT du milieu de travail sur une base annuelle. Il s'agit là d'une bonne occasion de vérifier les FS (p. ex., pour voir si elles font l'objet de nouvelles données importantes) et de les mettre à jour au besoin.



Accès aux FS par les travailleurs

Les FS doivent être « facilement accessibles » aux travailleurs s'ils souhaitent les passer en revue. Il n'y a pas de règle précise en ce qui concerne l'endroit où les FS doivent être rangées. Cependant, tout système de maintien et d'accès aux FS dans le milieu de travail devrait être élaboré en collaboration avec le Comité mixte de la sécurité et de la santé ou le délégué de sécurité et de santé désigné, le cas échéant. La formation des travailleurs doit inclure une formation sur le système utilisé dans le milieu de travail pour accéder aux FS.

Une FS « facilement accessible » peut être disponible en format papier ou électronique, pourvu qu'elle soit accessible rapidement et en tout temps (p. ex., un poste de travail réservé à cette fin). Les travailleurs doivent être formés sur l'accès à l'information électronique et sur la méthode à suivre pour imprimer les fiches, au besoin. Si un système électronique est choisi pour le stockage des FS, il faut prévoir un plan de rechange en cas de panne de courant pour assurer l'accès rapide en cas d'urgence.

Variantes des FS

FS générales

Une FS générale peut être utilisée pour un groupe de produits dangereux dont la composition chimique est similaire et qui partagent la même classification relative aux dangers. Il s'agit de produits qui sont pareils en gros, mais dont les ingrédients varient légèrement. Une gamme de peintures constitue un bon exemple.

La FS générale doit fournir des identifiants (noms) pour chaque produit individuel compris dans le groupe. Toute information qui diffère pour un produit individuel (c.-à-d. qui n'est pas la même que celle indiquée pour le groupe de produits) doit être inscrite sur la FS. Quelques exemples d'information qui peut varier entre les produits d'un même groupe : des ingrédients additionnels, la concentration des ingrédients ou la gamme de concentrations et toute autre propriété physique ou chimique ou donnée sur le danger pertinente aux variantes.

Information sur les éléments (sections) 12 à 15 des FS

À l'exception des éléments (sections) 12 à 15, l'information pertinente à chaque en-tête doit être indiquée sur la FS. Si l'information n'est pas disponible ou ne s'applique pas, le fournisseur doit l'inscrire sur la FS, selon le cas. Dans le cas des sections 12 à 15, le numéro des sections et les en-têtes doivent être indiqués, mais la législation canadienne autorise les fournisseurs à omettre l'information.

Éléments importants des FS du SIMDUT

Section 1 : Coordonnées du fournisseur

L'identifiant du fournisseur initial inclus doit être le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant canadien ou de l'importateur canadien. Les distributeurs canadiens peuvent indiquer leur propre information (nom, adresse et numéro de téléphone) à la place du fournisseur initial. Les importateurs peuvent conserver les coordonnées d'un fournisseur étranger, plutôt que de les remplacer par les leurs sur la FS, si le produit dangereux est seulement utilisé dans leur propre milieu de travail (c.-à-d. que les importateurs ne vendent ni ne distribuent le produit dangereux). Si l'importateur vend ou distribue ce produit dangereux, l'identifiant du fournisseur initial doit indiquer les coordonnées de l'importateur. De façon similaire, les employeurs peuvent importer un produit dangereux en suivant les règles afférentes aux importateurs ci-dessus (c.-à-d. qu'un employeur peut agir à titre d'importateur).

Section 2 : Identification des dangers

Cette section de la FS doit inclure la classe de dangers et l'information de l'étiquette du fournisseur. Les travailleurs seront en mesure de comparer l'information à celle de l'étiquette du fournisseur. Les employeurs seront en mesure de créer une étiquette du fournisseur en se basant sur cette information si une étiquette du SIMDUT n'a pas été fournie par le fournisseur (p. ex., dans le cas d'expéditions en vrac).

Toxicité aiguë – Les étiquettes et les FS des produits dangereux répertoriés dans la classe de dangers « toxicité aiguë », qui contiennent au moins un ingrédient au degré de toxicité aiguë inconnu, doivent inclure un énoncé complémentaire comme suit : « *[Insérer la concentration totale en pourcentage d'ingrédients ayant un degré inconnu de toxicité aiguë]* % de ce mélange est composé d'au moins un ingrédient au degré de toxicité aiguë inconnu. » Par exemple, si un produit dangereux contient un ingrédient pour lequel 10 % du contenu a un degré de toxicité aiguë (orale) inconnu (p. ex., aucune DL50 [orale]), la FS et l'étiquette doivent inclure cet énoncé : « 10 % de ce mélange est composé d'au moins un ingrédient au degré de toxicité aiguë (orale) inconnu. »

Toxicité activée par l'eau – Il s'agit d'une obligation canadienne de fournir un énoncé sur le danger complémentaire sur l'étiquette et dans la FS des produits qui dégagent un gaz toxique lorsqu'ils entrent en contact avec l'eau. Voici l'énoncé à inclure : « Au contact de l'eau, dégage des gaz qui sont mortels/toxiques/nocifs en cas d'inhalation. »

Section 3 : Composition/information sur les ingrédients

Tous les impuretés, solvants stabilisants ou additifs stabilisants connus du fournisseur et qui sont individuellement classifiés dans une classe de dangers pour la santé et qui contribuent à la classification de la matière ou de la substance du produit doivent être indiqués sur la FS. Dans le cas des mélanges, seuls les ingrédients répertoriés individuellement dans une classe de dangers pour la santé et qui sont présents au-delà de la limite de concentration qui s'applique à cette classe de dangers pour la santé ou catégorie (ou qui contribuent à la classification du mélange dans cette classe de dangers pour la santé) doivent être indiqués.

Matières infectieuses biologiquement dangereuses – Ces matières constituent des microorganismes, des acides nucléiques ou des protéines qui sont la cause, ou une cause probable, d'infection chez les humains ou les animaux (telles que des bactéries, des virus, des champignons et des parasites). Ces matières ne comprennent pas les déchets dangereux contaminés par les matières infectieuses biologiquement dangereuses. Au Canada, la FS des produits dangereux qui respectent les critères de classification de cette classe de dangers doit comporter une annexe de neuf en-têtes, spécifique au biorisque, tel que l'illustre le tableau 2.



Tableau 2 : Éléments d'information additionnels inclus aux FS concernant les matières infectieuses biologiquement dangereuses

Élément	En-tête	Éléments d'information particuliers
1	<i>Section I – Agent infectieux</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Nom • Synonyme ou renvoi • Caractéristiques
2	<i>Section II – Identification des dangers</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pathogénicité/toxicité • Épidémiologie • Gamme d'hôtes • Dose infectante • Mode de transmission • Période d'incubation • Communicabilité
3	<i>Section III – Dissémination</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Réservoir • Zoonose • Vecteurs
4	<i>Section IV – Stabilité et viabilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilité/résistance aux médicaments • Sensibilité aux désinfectants • Inactivation physique • Survie à l'extérieur de l'hôte
5	<i>Section V – Premiers soins/information médicale</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance • Premiers soins/traitement • Immunisation • Prophylaxie
6	<i>Section VI – Dangers en laboratoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Infections contractées en laboratoire • Sources/spécimens • Dangers principaux • Dangers spéciaux
7	<i>Section VII – Contrôles d'exposition/protection personnelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Classification dans le groupe de risques • Exigences de confinement • Vêtements de protection • Autres précautions
8	<i>Section VIII – Manutention et entreposage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Déversements • Élimination • Entreposage
9	<i>Section IX – Dispositions réglementaires et autre information</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions réglementaires • Dernière mise à jour du fichier (date) • Préparée par (nom de l'auteur)

Le tableau 2 est fourni par CCHST 2015.

PARTIE 4 – CERTAINES CIRCONSTANCES SPÉCIALES RELATIVES AUX ÉTIQUETTES ET AUX FICHES SIGNALÉTIQUES (FS)

Transport

Tel qu'il est indiqué plus tôt, les produits dangereux sont soustraits au SIMDUT tandis qu'ils sont présentés au transport ou en transit. Lorsqu'un produit dangereux est emballé en vue de son transport pour un transfert de possession, mais non de propriété, le fournisseur n'est pas tenu de fournir une fiche signalétique (FS) à la personne effectuant le transport (par exemple, un conducteur de service de messagerie). Cependant, dans ces circonstances, la société de transport fait l'objet des exigences stipulées dans la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), qui comporte des règles différentes en matière de formation et d'étiquetage.

Produits dangereux en transit

Les produits dangereux qui sont ou seront en transit et ne sont pas conçus pour être utilisés dans un milieu de travail au Canada sont exemptés des exigences en matière d'étiquette et de FS. « En transit » signifie « de passage au Canada » et non « fabriqué(s) au Canada ».

Les produits assujettis aux exigences de la LTMD peuvent aussi être exemptés de l'obligation d'avoir les pictogrammes du SIMDUT sur leur étiquette. Cette exemption s'applique seulement si le produit a déjà été étiqueté conformément au *Règlement sur le transport de marchandises dangereuses* et, par conséquent, est doté d'une étiquette de la LTMD affichant les pictogrammes du SIMDUT requis. L'exemption précise qu'il n'est pas nécessaire d'inclure un pictogramme du SIMDUT qui consiste en le même symbole que le pictogramme de la LTMD qui apparaît déjà sur l'étiquette de la LTMD. L'étiquette de la LTMD doit aussi respecter l'exigence de durabilité spécifiée dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD).

En outre, si un produit dangereux porte l'étiquette de la LTMD sur son contenant, il n'est pas nécessaire qu'il porte aussi celle du SIMDUT.

Nucléides radioactifs

La vente ou l'importation d'un produit dangereux qui consiste en un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'au moins un matériel porteur non radioactif est exemptée des exigences en matière d'étiquette et de FS si le matériel porteur non radioactif est de moins d'un millimètre de liquide ou de gaz et moins d'un gramme de solide, pourvu que le porteur ne soit répertorié dans aucune des classes de dangers suivantes :

- Cancérogénicité
- Mutagénicité des cellules germinales
- Reprotoxicité
- Matières infectieuses biologiquement dangereuses
- Toxicité aiguë, par voie orale ou cutanée – catégorie 1 ou toxicité aiguë, inhalation – catégorie 1 ou 2



Produits dangereux exemptés

Comme il est indiqué plus haut, certaines catégories de produits, comme les pesticides, les produits de consommation, les médicaments et produits pharmaceutiques et les produits radioactifs, sont exemptés des exigences en matière d'étiquette et de FS du SIMDUT parce qu'ils sont couverts par une autre législation. Cela signifie que les fournisseurs ne sont pas tenus de fournir une FS pour ces types de produits et que les employeurs ne sont pas tenus de l'obtenir. Toutefois, certains produits exemptés du SIMDUT parce qu'ils sont couverts par une autre législation posent un risque potentiel à la sécurité et la santé des travailleurs. En vertu de la partie 36 du *Règlement du Manitoba 217/2006 – Substances chimiques et substances biologiques*, les employeurs sont tenus d'évaluer ce risque, d'établir des procédures de travail sain et sauf et de former les travailleurs sur l'utilisation sécuritaire de substances qui peuvent poser un risque à la sécurité et la santé des travailleurs. Par conséquent, il s'agit d'une bonne idée pour l'employeur d'obtenir la FS d'un produit exempté, si elle est disponible, afin d'apprendre à mesurer les risques, de rédiger une procédure de travail sain et sauf et de former les travailleurs.

Récipients de traitement ou à réaction

Les FS ne sont pas requises pour les produits intermédiaires dans des récipients de traitement ou à réaction. Ces produits chimiques ont normalement une durée de vie très courte et ne sont pas présents dans le produit final.

Échantillons de laboratoire

Pour les produits dangereux envoyés en laboratoire aux fins d'analyse, les fournisseurs peuvent être en mesure d'appliquer l'exemption relative aux échantillons de laboratoire si certains critères sont respectés.

Un échantillon de laboratoire se définit par un produit dangereux qui :

- est emballé dans un contenant qui renferme moins de 10 kilogrammes du produit dangereux
- est conçu uniquement pour un examen en laboratoire
- ne comprend pas un échantillon qui sera utilisé en laboratoire pour tester d'autres produits ou à des fins éducatives ou de démonstration.

Les échantillons de laboratoire qui sont transportés vers les laboratoires ou en possession d'un laboratoire pour l'analyse sont considérés comme étant en baillement. En voici des exemples :

- des échantillons pour les essais de contrôle de la qualité
- des échantillons fournis pour l'élaboration de processus industriels
- des échantillons d'hygiène du travail.

En vertu du RPD, un échantillon de laboratoire peut être doté d'une étiquette réduite et aucune FS n'est requise s'il est en baillement et :

- le nom chimique et la concentration du produit dangereux ou des ingrédients sont inconnus OU
- l'échantillon est un produit non commercialisé (p. ex., un produit qui fait l'objet de recherche ou de développement et qui n'est pas encore offert en vente).

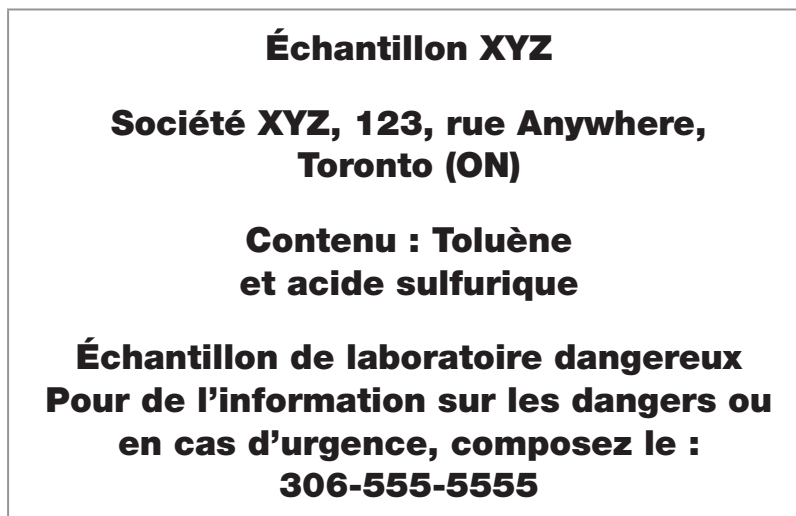
Lors de l'envoi de produits à un laboratoire aux fins d'analyse, l'étiquetage des échantillons n'est pas toujours évidente. Il est possible que vous ignoriez si le produit est considéré dangereux ou non. Si vous êtes confronté à ce dilemme, vous devez faire preuve de votre bon jugement et traiter l'échantillon en conséquence.

Les étiquettes d'échantillons de laboratoire doivent respecter certaines exigences qui dépendent de la classification SIMDUT des produits. Les échantillons envoyés à un laboratoire doivent, dans la mesure du possible, être dotés d'une étiquette du fournisseur et être accompagnés d'une FS du SIMDUT. Parfois, il n'y a pas de FS pour le produit parce que ses propriétés n'ont pas encore été déterminées. Par exemple, il peut s'agir d'un échantillon d'un produit nouvellement développé. Il n'est pas possible d'obtenir une FS lors de l'analyse et de l'évaluation initiales du produit. De façon similaire, dans le cas d'échantillons de laboratoire cliniques, il ne sera peut-être pas possible d'obtenir une étiquette du fournisseur ou une FS, car les matières infectieuses biologiquement dangereuses sont peut-être inconnues. En pareils cas, la FS n'est pas requise. Cependant, au minimum, il faut étiqueter les échantillons et y inclure l'information suivante (voir aussi la figure 5) :

- le nom chimique ou le nom chimique général de toute matière ou substance dans l'échantillon qu'il faudrait divulguer sur une FS, si sa présence est connue ou soupçonnée
- l'énoncé suivant : « Échantillon de laboratoire dangereux. Pour obtenir de l'information sur les dangers ou en cas d'urgence, composez le... », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence de la personne pouvant fournir, en cas d'urgence, une information qui serait normalement incluse à une FS.

Si l'échantillon de laboratoire est répertorié uniquement dans la classe de dangers « Matières infectieuses biologiquement dangereuses » et est en baillement, il est exempté des exigences en matière d'étiquette et de FS. Par exemple, une étiquette ou une FS n'est pas nécessaire pour un échantillon clinique, comme un sérum ou une muqueuse, qui est envoyé à un autre milieu de travail à des fins de tests. Cette exemption ne s'applique pas aux envois transfrontaliers.

Figure 5 : Exemple d'une étiquette d'un échantillon de laboratoire d'un produit dangereux sans FS



La figure 5 est fournie par CCHST 2015.



PARTIE 5 – ÉDUCATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS

Que doit comprendre l'éducation et la formation des travailleurs au sujet du SIMDUT ?

L'éducation et la formation des travailleurs au sujet du SIMDUT doit comprendre une information générale sur le SIMDUT, ainsi qu'une formation spécifique au milieu de travail (qui tient compte des produits et des tâches spécifiques) qui s'applique au milieu de travail où le produit dangereux est utilisé.

Éducation sur le SIMDUT pour le travailleur

L'éducation sur le SIMDUT est très importante pour le travailleur. L'éducation du travailleur doit comprendre :

- une introduction générale au SIMDUT qui traite des composants, de la législation et des directives
- l'information à propos du contenu obligatoire des étiquettes et des fiches signalétiques (FS) du SIMDUT
- une éducation sur l'objectif et la signification de cette information pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans le milieu de travail
- l'information relative à l'administration du programme SIMDUT spécifique au milieu de travail et à l'emplacement des FS.

Les étiquettes et, dans une plus grande mesure, les FS constituent une source majeure de renseignements sur les dangers pour les travailleurs. Dans l'éducation générale sur le SIMDUT, les travailleurs apprennent qu'un produit dangereux doit être doté d'une étiquette qui avertit les travailleurs des dangers. Les travailleurs doivent être au courant de l'importance de chacun des éléments obligatoires qu'ils doivent s'attendre à trouver sur l'étiquette : les pictogrammes, le mot de signalement, les énoncés sur le danger et les mises en garde.

L'éducation apprendra aussi aux travailleurs que chaque produit dangereux doit être doté d'une FS qui renferme une information plus détaillée que celle sur son étiquette. Les travailleurs doivent comprendre comment trouver l'information additionnelle sur les dangers dans cette FS, savoir sous quel en-tête ils peuvent trouver les renseignements dont ils ont besoin et comprendre ce que cette information signifie réellement.

Formation spécifique au milieu de travail

La formation sur le SIMDUT spécifique au milieu de travail informe les travailleurs sur les dangers des produits avec lesquels ils travaillent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le milieu de travail. La formation comportera aussi une révision des procédures de travail sain et sauf qui s'appliquent à ces produits.

Une formation sur le SIMDUT spécifique au milieu de travail doit comprendre :

- l'information sur les dangers spécifiques au produit fournie par le fournisseur et tous les autres renseignements sur les dangers dont l'employeur est conscient
- les différentes méthodes d'identification des produits comme les codes de couleurs, les codes numériques et tout autre moyen d'identification claire utilisés pour étiqueter les produits dangereux dans les systèmes de transfert (canalisations, convoyeurs, etc.) ou les récipients (processus) de réaction
- les procédures de travail sain et sauf pour assurer l'utilisation, la manutention ou l'entreposage sécuritaires des produits dangereux utilisés dans le milieu de travail
- les procédures de travail sain et sauf pour gérer les émissions fugitives potentielles et les urgences dans le milieu de travail.

L'éducation et la formation peuvent être prodiguées de diverses façons et être prises en charge directement par l'employeur, un fournisseur de formation ou une combinaison des deux. Par exemple, si cette information a déjà été abordée lors de la formation sur les activités opérationnelles ou une autre formation sur la sécurité et la santé au travail et que la formation respecte les exigences d'efficacité en matière d'éducation et de formation du travailleur sur le SIMDUT, il n'est pas nécessaire de procéder à une formation distincte sur le SIMDUT.

Assurer et évaluer l'éducation et la formation des travailleurs

Est-ce que tous les travailleurs doivent obtenir une éducation et une formation sur le SIMDUT ?

Tous les travailleurs qui travaillent avec un produit dangereux ou peuvent y être exposés au cours de leurs activités de travail doivent obtenir une éducation sur le SIMDUT et une formation spécifique à leur milieu de travail. Les renseignements sur les dangers et les procédures à communiquer au travailleur dépendront de la nature du travail qu'il effectue.

À quelle fréquence les cours éducatifs et la formation sur le SIMDUT doivent-ils être donnés aux travailleurs ?

La législation relative au SIMDUT ne précise pas la fréquence de l'éducation et de la formation. Cependant, les employeurs doivent s'assurer que l'éducation et la formation sont efficaces. Pour ce faire, il peut être nécessaire d'évaluer les programmes sur une base continue pour permettre à l'employeur de confirmer les connaissances et la compréhension des travailleurs.

Comment les employeurs peuvent-ils s'assurer que leurs travailleurs ont obtenu une éducation et une formation adéquates ?

Un programme d'éducation et de formation est considéré efficace quand les travailleurs peuvent appliquer l'information qu'ils ont apprise afin de protéger leur sécurité et leur santé au travail. Pour déterminer si cette exigence est respectée, l'employeur peut faire passer des examens pratiques ou écrits aux travailleurs ou les observer au travail. La loi ne stipule pas comment effectuer l'éducation et la formation, leur fréquence ou les façons de vérifier leur efficacité. Les employeurs doivent veiller à ce que les travailleurs puissent se protéger tandis qu'ils travaillent avec des produits dangereux et qu'ils se conforment aux instructions données lors de leur formation.

Les travailleurs respectent les exigences en matière d'éducation et de formation du SIMDUT quand ils peuvent répondre aux quatre questions suivantes :

- Quels sont les dangers liés aux produits dangereux avec lesquels je travaille ?
- Comment puis-je me protéger contre ces dangers ?
- Que dois-je faire en cas d'urgence ?
- Où puis-je obtenir de l'information supplémentaire sur les dangers ?

S'ils sont en mesure de répondre à ces questions, cela confirme que les travailleurs peuvent lire et comprendre une étiquette ou une FS du SIMDUT et comprennent les procédures relatives aux dangers spécifiques de leur milieu de travail.

À quelle fréquence les employeurs devraient-ils passer en revue leur programme d'éducation et de formation du SIMDUT ?

Les employeurs devraient passer en revue le contenu de leur programme d'éducation et de formation du SIMDUT occasionnellement, s'il y a un changement aux conditions du milieu de travail ou si de nouveaux renseignements sont disponibles sur un produit dangereux. Dans certains territoires de compétence, une révision annuelle peut être obligatoire. Cette révision n'implique pas nécessairement de redonner la formation, mais plutôt de passer en revue le programme pour vérifier si cela est nécessaire.

Qui assure l'éducation et la formation au sujet du SIMDUT ?

Éducation en matière du SIMDUT – De nombreux conseillers privés offrent leurs services aux employeurs pour les aider à concevoir le programme d'éducation sur le SIMDUT et à le présenter aux travailleurs. Les employeurs peuvent aussi préparer et donner leurs propres cours, pourvu qu'ils abordent toute l'information nécessaire.

Formation spécifique au milieu de travail – La formation spécifique au milieu de travail comprend une formation sur les procédures opérationnelles et d'urgence créées par l'employeur ou l'organisation et qui abordent expressément les produits dangereux et les processus ou tâches utilisés ou en vigueur. La formation peut être donnée par une entreprise externe, pourvu que les formateurs soient au courant des processus spécifiques et de tous les produits dangereux utilisés dans le milieu de travail. Cependant, en général, il vaut mieux que la formation soit conçue et donnée par du personnel sur place.



PARTIE 6 – INFORMATION COMMERCIALE CONFIDENTIELLE

Que signifie « information commerciale confidentielle » ?

Une information commerciale confidentielle est une information spécifique qui devrait normalement être divulguée sur une étiquette ou une fiche signalétique (FS) du SIMDUT, mais qui constitue un secret de la société ayant une valeur financière. Il est possible d'exclure une information commerciale réellement confidentielle des étiquettes ou FS du SIMDUT avec l'aval de Santé Canada.

Quelle information est-il possible d'exclure à titre d'information commerciale confidentielle ?

Sous réserve de l'approbation de Santé Canada, les fournisseurs ou les employeurs peuvent retenir l'identité* et/ou la concentration d'un ou plusieurs ingrédients d'un produit dangereux, y compris les noms des études toxicologiques qui identifieraient ces ingrédients. Les employeurs peuvent aussi retenir le nom d'un produit dangereux et l'information qui pourrait être utilisée pour identifier le fournisseur d'un produit dangereux.

* Si le fournisseur a retenu l'identité d'un ingrédient, le nom générique de l'ingrédient doit être divulgué dans la FS.

Le droit à la protection de l'information est accordé aux fournisseurs et aux employeurs. Il peut être nécessaire pour un employeur de protéger l'identité d'un produit utilisé dans leur société, même de leur propre personnel. Par exemple, si le produit est un ingrédient secret dans un produit important fabriqué par la société. L'employeur peut devoir garder cette information secrète même si le fournisseur du produit n'a aucun besoin réel de le faire.

L'information sur le danger est-elle confidentielle ?

L'information sur le danger n'est jamais confidentielle. Cette information ne peut jamais être soustraite à la divulgation. Seule l'information décrite ci-dessus peut être retenue.

Qui décide si une information constitue une information commerciale confidentielle ?

Les fournisseurs ou les employeurs qui souhaitent retenir une information du type de celle décrite ci-dessus doivent déposer une réclamation auprès de Santé Canada aux termes de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRRMD), de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et de leurs règlements correspondants. La réclamation doit démontrer que l'information constitue réellement une information commerciale confidentielle.

La réclamation doit renfermer les renseignements suivants :

- l'information qui est jugée secrète
- une preuve que l'information est bien confidentielle
- la FS et/ou l'étiquette dans la forme sous laquelle le requérant souhaite l'utiliser, c'est-à-dire avec l'information confidentielle omise, mais le reste de l'information nécessaire incluse
- un droit de dépôt.

Les réclamations sont étudiées pour évaluer leur validité, de même que les FS et les étiquettes de produits afin de s'assurer que l'information est conforme à la législation et est complète et exacte. On attribue un numéro d'inscription de la LCRRMD aux requérants quand ils présentent leur réclamation. Ce numéro d'enregistrement et la date de présentation ou de « dépôt » de la réclamation doivent être inscrits clairement sur l'étiquette ou la FS à la place de l'information retenue.

Si la réclamation est acceptée, le requérant doit inscrire qu'elle est « validée » sur l'étiquette ou la FS, ainsi que le numéro d'inscription et la date à laquelle la réclamation a été « validée ». Cette validation est en vigueur pour trois ans, auquel moment le requérant doit déposer une nouvelle réclamation.

Il y a une différence entre une réclamation « présentée ou déposée » et une réclamation « validée ou accordée ». L'état de la réclamation doit être indiqué sur la FS et l'étiquette (« déposée » ou « validée »), de même que les dates correspondantes, le cas échéant.

Si une réclamation est jugée non valide, le requérant doit dévoiler l'information qui a été retenue ou retirer le produit du marché.

Les réclamations sont seulement en vigueur au Canada

Les importateurs de produits dangereux doivent savoir que les secrets commerciaux, les renseignements exclusifs ou les réclamations de secret commercial inscrits dans un autre pays ne sont pas en vigueur au Canada. Les fournisseurs doivent inscrire leur produit au Canada s'ils veulent retenir une information commerciale confidentielle.

Que se passe-t-il en cas d'un accident impliquant un produit dangereux contenant un ingrédient confidentiel ?

Les fournisseurs ou les employeurs qui ont obtenu une exemption de divulgation d'information commerciale confidentielle doivent divulguer l'information à un professionnel de la santé si elle est nécessaire pour établir un diagnostic ou un traitement en cas d'urgence médicale. Si l'information ci-dessus n'est pas disponible, l'employeur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence que le professionnel de la santé pourra composer pour obtenir l'information nécessaire et établir un diagnostic ou un traitement dans une situation d'urgence.

Les fournisseurs et les employeurs doivent aussi divulguer l'information aux inspecteurs du gouvernement qui en ont besoin pour mener une enquête sur la sécurité et la santé des travailleurs dans les milieux de travail où le produit est utilisé.

Les personnes qui obtiennent une information commerciale confidentielle dans de telles circonstances sont tenues de la tenir confidentielle. Quiconque contrevient à cette exigence est passible des mêmes sanctions qu'une personne qui contrevient à la LPD.



GLOSSAIRE

Remarque : Les définitions fournies dans ce glossaire ne sont pas toujours identiques aux définitions réglementaires fournies dans la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) ou dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Si vous êtes responsable de la conformité, veuillez consulter la Loi et le Règlement aux liens respectifs ci-dessous :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/index.html>

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/index.html>

Aérosols inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers contiennent un ou plusieurs composants inflammables dans un générateur d'aérosol qui, lorsqu'ils sont délivrés, sont susceptibles de s'enflammer. Les produits qui contiennent des composants inflammables dans un générateur d'aérosol à une concentration inférieure ou égale à un pour cent et qui ont une chaleur de combustion inférieure à 20 kJ/g sont exclus de cette classe de dangers.

Aigu – signifie soudain ou bref. « Aigu » peut décrire la durée (longueur) d'une exposition ou un effet sur la santé. Une exposition aiguë est une exposition de courte durée (qui dure quelques minutes, heures ou jours). Un effet aigu sur la santé est un effet qui se produit immédiatement ou quelques minutes, quelques heures ou même quelques jours après une exposition. (Consulter aussi « Chronique ».)

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH®) – une association internationale d'hygiénistes du travail qui conçoit des directives pour la pratique de l'hygiène du travail, notamment les valeurs limites d'exposition (VLE®) et les indices biologiques d'exposition (BEI®). Cette publication sert de base pour établir les limites d'exposition en milieu de travail dans de nombreux territoires de compétence au monde.

Article ouvré – article qui :

- est fabriqué avec une forme ou une conception spécifique pendant sa fabrication, et dont l'utilisation voulue, sous cette forme, dépend entièrement ou partiellement de la forme ou de la conception
- ne dégageront pas de produit dangereux, ou ne causeront pas l'exposition des personnes à un tel produit, lors de son installation, si l'utilisation voulue des articles nécessite leur installation, ou dans des conditions normales d'utilisation.

Les exemples d'articles ouvrés incluent les tournevis, les réfrigérateurs ou les bouteilles vides.

Asphyxiants simples – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent déplacer l'oxygène de l'air et provoquer la suffocation rapide. Ces produits sont des gaz qui sont susceptibles de provoquer l'asphyxie due au déplacement de l'air.

Baillement – fait référence à un transfert de possession sans transfert de propriété.

Cancérogénicité – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer ou sont soupçonnés de provoquer le cancer. Ces produits sont susceptibles de provoquer le cancer ou d'augmenter l'incidence du cancer.

Catégorie de dangers – subdivision d'une classe de dangers qui précise la gravité du danger. La catégorie 1 représente toujours le plus haut niveau de danger (le niveau le plus dangereux au sein de cette classe). Si la catégorie 1 est elle-même divisée, la sous-catégorie 1A de cette classe de dangers représente un danger plus grand que la sous-catégorie 1B. La catégorie 2 dans cette même classe de dangers est plus dangereuse que la catégorie 3, ainsi de suite.



Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) – service d'information de sécurité et de santé au travail, dont le mandat est de promouvoir la sécurité et la santé du milieu de travail et d'encourager les attitudes et les méthodes qui conduiront à l'amélioration de la santé physique et mentale des travailleurs. Le CCHST fournit une vaste gamme de produits et services, y compris un accès gratuit à une grande collection de fiches descriptives sur les sujets de la sécurité et la santé au travail. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez www.cchst.ca.

Chronique – signifie de longue durée ou prolongé. « Chronique » peut décrire la longueur (durée) d'une exposition ou un effet sur la santé. Une exposition chronique est une exposition de longue durée (qui dure pendant des mois ou des années). Un effet chronique sur la santé est un effet nocif sur la santé résultant d'une exposition de longue durée ou un effet nocif persistant sur la santé résultant d'une exposition de courte durée.

CL₅₀ (concentration létale 50) – concentration d'une substance ou d'un mélange dans l'air qui cause la mort de 50 pour cent des animaux du groupe sujet à des tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange de causer un empoisonnement lorsqu'il est inhalé. Ces tests sont en général menés pendant une période de quatre heures. La CL₅₀ est en général exprimée en parts de substance ou mélange de test par millions de parts (ppm) d'air pour les gaz, ou en milligrammes de substance ou mélange de test par litre (mg/L) d'air pour les poussières, les brouillards ou les vapeurs.

Classe de dangers – manière de grouper ensemble les produits qui ont des dangers ou des propriétés similaires.

Coefficient de répartition eau/huile – le rapport de répartition entre l'eau et l'huile dans un mélange d'eau et d'huile. Une valeur inférieure à un indique que le produit est plus soluble dans l'huile. Une valeur supérieure à un signifie que le produit est plus soluble dans l'eau.

Considérations relatives à l'élimination – information sur la manutention sécuritaire pour l'élimination et les méthodes d'élimination recommandées pour l'élimination des produits dangereux, y compris les emballages contaminés. Cette information est indiquée à la section 13 de la FS.

Contrôles – mesures utilisées pour protéger les travailleurs contre l'exposition à un produit dangereux. Les mesures de contrôle comprennent les mesures d'ingénierie (p. ex., la ventilation), des mesures administratives (p. ex., l'établissement des horaires et la formation) ou l'équipement de protection individuelle.

Corrosion de la peau – les produits dangereux classifiés pour la corrosion de la peau, qui font partie de la classe de dangers Corrosion/irritation de la peau, provoquent des brûlures graves de la peau et des lésions oculaires. La corrosion de la peau signifie la production de lésions irréversibles de la peau, appelés nécrose visible (mort des tissus) à travers l'épiderme et dans le derme (couches de la peau), et elle inclut les ulcères, l'hémorragie, les croûtes ensanglantées et, au cours d'une période d'observation de 14 jours, la décoloration due au blêmissement de la peau, des zones d'alopecie totale (perte des poils) et des cicatrices.

Corrosion/irritation de la peau – voir « Corrosion de la peau » ou « Irritation de la peau ».

Danger – possibilité d'effets nuisibles. Les dangers d'un produit sont évalués en examinant les propriétés du produit, telles que la toxicité, l'inflammabilité et la réactivité chimique.

Danger d'aspiration – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent être mortels si le produit dangereux est avalé et pénètre dans les passages d'air. La toxicité par aspiration inclut des effets aigus graves, tels que la pneumonie chimique, des degrés variables de lésion pulmonaire ou la mort. Elle se produit lorsqu'un liquide ou un solide entre dans la trachée et le système respiratoire inférieur, directement par la bouche ou le nez, ou indirectement par vomissement.

Dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers présentent un danger physique qui est différent de tout autre danger physique mentionné dans le *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ces dangers doivent avoir pour caractéristique de survenir par réaction chimique et de provoquer les blessures graves ou la mort d'une personne au moment où la réaction se produit. Si un produit est classifié dans cette classe de dangers, la déclaration de danger sur l'étiquette et la FS décrira la nature du danger.



Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers présentent un danger pour la santé qui est différent de tout autre danger pour la santé mentionné dans la *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). Ces dangers doivent avoir pour caractéristique de survenir à la suite d'une exposition aiguë ou répétée et d'avoir un effet nuisible sur la santé d'une personne qui est exposée au danger, y compris causer une blessure, ou de conduire à la mort de cette personne. Si un produit est classifié dans cette classe de dangers, la déclaration de danger sur l'étiquette et la FS décrira la nature du danger.

Densité de vapeur – le poids d'une vapeur ou d'un gaz par rapport au poids d'un volume égal d'air. Les produits dont la densité de vapeur est supérieure à un sont plus lourds que l'air et peuvent s'accumuler dans les zones basses.

Densité relative – le poids d'un produit en comparaison avec un volume égal d'eau. Les produits dont la densité relative est supérieure à un sont plus lourds que l'eau. Les produits dont la densité relative est inférieure à un sont plus légers que l'eau.

DL₅₀ (dose létale 50) – dose unique d'une substance ou d'un mélange qui cause la mort de 50 pour cent des animaux du groupe sujet à des tests qui mesurent la capacité d'une substance ou d'un mélange de provoquer un empoisonnement lorsqu'il est avalé (exposition orale) ou absorbé par la peau (exposition dermique). La DL₅₀ peut varier en fonction de facteurs tels que l'espèce des animaux soumis aux tests et le mode d'entrée. La DL₅₀ est en général exprimée en milligrammes de substance ou mélange par kilogramme (mg/kg) de poids du corps des animaux sujets au test.

Émission fugitive – un gaz, un liquide, un solide, une vapeur, de la fumée, une brume, un brouillard ou de la poussière qui se dégage d'un équipement de procédé, d'un dispositif antipollution ou d'un produit là où des travailleurs pourraient y être exposés.

Équipement de protection individuelle (EPI) – voir « Mesures de protection individuelle ».

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) – valeur numérique qui est utilisée pour évaluer la toxicité aiguë. Pour un ingrédient, l'ETA est la CL₅₀ ou la DL₅₀, le cas échéant, ou une conversion de l'estimation ponctuelle de toxicité aiguë qui est basée sur un domaine obtenu expérimentalement ou sur la catégorie de classification. Pour un mélange, l'ETA est calculée pour la toxicité orale, dermique et d'inhalation basée sur les valeurs ETA pour tous les ingrédients pertinents et le pourcentage de concentration dans le produit.

État physique – indique si un produit est sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Exigences en matière d'entreposage – des instructions précises pour assurer l'entreposage sécuritaire d'un produit dangereux et pour prévenir le développement de conditions dangereuses pendant l'entreposage. Cette information est indiquée à la section 7 de la FS.

Fournisseur – signifie une personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales, vend ou importe un produit dangereux.

Gaz inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des gaz qui ont une zone d'inflammabilité lorsqu'ils sont mélangés avec l'air (à 20 °C et 101,3 kPa).

Gaz oxydants, liquides oxydants ou solides oxydants – les produits dangereux classifiés dans ces classes de dangers peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou provoquer un incendie ou une explosion. Les gaz oxydants sont plus susceptibles que l'air de provoquer ou de contribuer à la combustion d'autres matières. Les liquides oxydants et les solides oxydants sont susceptibles de provoquer ou de contribuer à la combustion d'autres matières.

Gaz pyrophoriques, liquides pyrophoriques ou solides pyrophoriques – les produits dangereux classifiés dans ces classes de dangers peuvent prendre feu spontanément (très rapidement) s'ils sont exposés à l'air. Les liquides pyrophoriques et les solides pyrophoriques sont susceptibles de s'enflammer dans un délai de cinq minutes après leur contact avec l'air. Les gaz pyrophoriques sont susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'air à des températures de 54 °C ou moins.

Gaz sous pression – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des gaz comprimés, des gaz liquéfiés, des gaz dissouts ou des gaz liquéfiés réfrigérés. Ils incluent des gaz contenus dans des contenants pressurisés à 200 kPa ou plus à 20 °C, des gaz qui sont liquéfiés ou des gaz qui sont liquéfiés et réfrigérés. Ils excluent tout gaz qui a une pression de vapeur absolue maximale de 300 kPa à 50 °C ou qui n'est pas complètement gazeux à 20 °C et 101,3 kPa. Les gaz comprimés, les gaz liquéfiés et les gaz dissouts peuvent exploser s'ils sont chauffés. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent provoquer des brûlures ou des blessures cryogéniques (froid extrême).

Importateur – est une personne ou une société qui apporte un produit dangereux au Canada pour le vendre à un milieu de travail ou l'utiliser dans un milieu de travail. Les importateurs ont les mêmes responsabilités en vertu du SIMDUT que les fournisseurs. Un employeur peut être un importateur.

Inflammable – capable de s'enflammer (prendre feu) facilement.

Information commerciale confidentielle (ICC) – appelée aussi « secrets commerciaux ». Certaines informations n'ont pas besoin d'être incluses sur une FS ou une étiquette du *SIMDUT 2015* si les fournisseurs ou employeurs pensent que la fourniture de ces informations pourrait affecter ses affaires ou y nuire. Santé Canada doit approuver la demande, laquelle doit suivre les règles établies par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRRMD). Des exemples d'ICC incluent l'identité ou la concentration chimique d'un ingrédient dans un produit dangereux.

Information sur le transport – information de base sur la classification relative au transport et à l'expédition par voie routière, ferroviaire, maritime ou aérienne. Cette information est indiquée à la section 14 de la FS.

Ingrédient dangereux – ingrédient d'un mélange qui, lorsqu'il est évalué en tant que substance individuelle conformément au *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), est classifié dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de dangers pour la santé.

Irritation de la peau – les produits dangereux classifiés pour l'irritation de la peau, qui font partie de la classe de dangers Corrosion/irritation de la peau, sont susceptibles de provoquer des lésions réversibles de la peau. Les effets pourraient inclure la rougeur, les démangeaisons ou les enflures.

Irritation des yeux – les produits dangereux classifiés comme irritants des yeux, qui font partie de la classe lésions oculaires graves/irritation des yeux, produisent des altérations des yeux qui sont complètement réversibles dans un délai de 21 jours. Les effets pourraient inclure la rougeur, les démangeaisons ou les enflures.

Lésions oculaires graves – les produits dangereux classifiés pour les lésions oculaires graves, qui font partie de la classe de dangers Lésions oculaires graves/irritation des yeux, peuvent produire des lésions des tissus des yeux ou une détérioration physique grave de la vision, qui sont irréversibles ou qui ne sont pas complètement réversibles dans un délai de 21 jours. Les effets pourraient inclure une déficience visuelle permanente ou la cécité.

Lésions oculaires graves/irritation des yeux – voir « Lésions oculaires graves » ou « Irritation des yeux ».

Limite d'exposition en milieu de travail ou limite d'exposition – la concentration d'une substance dans l'air qui ne doit pas être dépassée dans l'air du milieu de travail. Les limites d'exposition portent divers noms auxquels sont rattachés différentes valeurs numériques selon le territoire de compétence. Dans la plupart des provinces et territoires canadiens, les limites d'exposition sont désignées sous le terme « limite d'exposition en milieu de travail » (LEMT).

Limite inférieure d'explosivité (LIE) ou limite inférieure d'inflammabilité (LII) – la plus faible concentration d'une substance dans l'air à laquelle celle-ci brûlera ou explosera si elle est exposée à une source d'inflammation. À des concentrations inférieures à la LIE, le mélange est « trop maigre » pour brûler ou exploser. La LII est la même que la LIE.



Limite supérieure d'explosivité (LSE) ou limite supérieure d'inflammabilité (LSI) – la plus haute concentration d'une substance dans l'air à laquelle celle-ci brûlera ou explosera si elle est exposée à une source d'inflammation. À des concentrations supérieures à la LSE, le mélange est « trop riche » pour brûler ou exploser. La LSI est la même que la LSE.

Liquides combustibles – les liquides combustibles sont inclus dans la classe de dangers des liquides inflammables. Les liquides combustibles ne s'enflamment pas et ne brûlent pas aussi facilement que les liquides inflammables.

Liquides inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des liquides qui ont un point d'éclair maximum de 93 °C.

Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) – une législation fédérale qui contrôle les conditions de transport des marchandises dangereuses sur les routes publiques, par train ou par voie aérienne ou maritime. Son objectif vise à protéger la sécurité et la santé des personnes à proximité d'accidents de transport impliquant ces marchandises.

LPD – *Loi sur les produits dangereux.*

Manutention et entreposage – les précautions de base à prendre lors de la manutention et de l'entreposage d'un produit dangereux ou l'équipement de base à utiliser pour effectuer la manutention et l'entreposage dudit produit. Cette information est indiquée à la section 7 de la FS.

Matières incompatibles – substances qui, lorsque combinées à un produit dangereux, pourraient réagir pour produire une situation dangereuse (p. ex., une explosion, un dégagement de matières toxiques ou inflammables, ou une production de chaleur excessive).

Matières infectieuses biologiquement dangereuses – les produits dangereux qui sont classifiés dans cette classe de dangers, sont des microorganismes, des acides nucléiques ou des protéines qui sont la cause, ou une cause probable, d'infection, avec ou sans toxicité, chez les humains ou les animaux.

Mélange complexe – un mélange qui porte un nom générique commun et qui :

- existe à l'état naturel
- constitue une fraction d'un mélange à l'état naturel qui est le résultat d'un procédé de séparation
- est une modification d'un mélange à l'état naturel ou une modification d'une fraction d'un mélange à l'état naturel qui est le résultat d'un procédé de modification chimique.

Les distillats du pétrole et la térébenthine sont des exemples de mélanges complexes. Un mélange complexe peut se composer de nombreux ingrédients dont la concentration peut varier entre les lots.

Mesures administratives – mesures qui modifient la manière dont le travail est effectué, y compris les horaires, les politiques et autres règles et pratiques de travail, comme les normes et les procédures opérationnelles (y compris les pratiques de formation, de gestion interne, d'entretien de l'équipement et d'hygiène personnelle).

Mesures d'ingénierie – contrôles utilisés pour séparer les travailleurs des dangers. Ces mesures incluent la conception ou la modification des usines, équipements ou procédés pour réduire ou éliminer les dangers (p. ex., confinement des procédés, isolation d'une source d'émission ou ventilation).

Mesures de protection individuelle (ou équipement de protection individuelle [EPI]) – vêtements ou équipement qu'un travailleur manipulant un produit dangereux porte pour réduire ou prévenir l'exposition au produit. Les mesures de protection individuelle peuvent inclure les combinaisons, les écrans faciaux, les tabliers, les gants ou les respirateurs. Le type exact de gants et de respirateurs devrait être spécifié, par exemple, « gants en vinyle » ou « respirateur à cartouche pour vapeurs organiques ».

Mesures en cas de rejet accidentel – les étapes à suivre en cas du déversement, de la fuite ou du rejet d'un produit dangereux afin de prévenir ou de minimiser les effets nocifs sur les gens ou les biens. Cette information est indiquée à la section 6 de la FS.

Moyen d'extinction approprié – décrit les types d'extincteurs à utiliser pour les incendies qui impliquent le produit.

Mutagénicité des cellules germinales – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer ou sont soupçonnés de provoquer des défauts génétiques. Ces produits sont susceptibles d'augmenter les mutations dans les cellules germinales (reproductives).

Nouvelles données importantes – ce sont de nouvelles données concernant le danger présenté par un produit dangereux qui :

- changent sa classification dans une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de dangers
- conduisent à sa classification dans une autre classe de dangers
- changent la manière de se protéger contre le danger présenté par le produit dangereux.

Numéro de registre CAS – numéro de registre du Chemical Abstracts Service. Ce numéro d'identification est affecté à un produit chimique par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society.

Paramètres de contrôle – incluent les limites d'exposition en milieu de travail (concentration d'une substance dans l'air qui ne doit pas être dépassée dans l'air du milieu de travail) et les valeurs limites biologiques. Selon leur source, les limites d'exposition en milieu de travail ont des noms différents et ont souvent des valeurs numériques différentes.

Peroxydes organiques – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont réactifs et peuvent provoquer un incendie ou une explosion s'ils sont chauffés. Un peroxyde organique est un liquide ou un solide organique (contenant du carbone) qui contient deux atomes d'oxygène liés ensemble (structure bivalente O-O).

pH – la mesure de l'acidité ou de l'alcalinité d'un produit. Un pH de 7 est neutre. Les produits dont le pH est supérieur à 7 sont alcalins. Le degré d'alcalinité augmente avec le chiffre. Les produits dont le pH est inférieur à 7 sont acides. Le degré d'acidité augmente à mesure que le chiffre diminue.

Point d'ébullition – la température au-delà de laquelle un produit se met en ébullition. Des vapeurs s'échappent rapidement du produit à une température rapprochée ou au-dessus du point d'ébullition.

Point d'éclair – la température la plus basse à laquelle l'application d'une source d'inflammation entraîne l'inflammation des vapeurs d'un liquide (prendre feu). Plus le point d'éclair est bas et plus facilement le produit peut s'enflammer et brûler.

Point de congélation – la température en deçà de laquelle un produit liquide prend une forme solide.

Polymérisation – une réaction chimique qui implique la combinaison de molécules simples pour constituer de larges macromolécules sous forme de chaînes. Cette réaction est parfois observée lors du « durcissement » d'un produit liquide « non inhibé ».

Poussières combustibles – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent former des concentrations de poussières combustibles dans l'air. Ces produits sont formés de particules solides finement divisées qui, après ignition, sont susceptibles de prendre feu ou d'exploser lorsqu'elles sont dispersées dans l'air.

Premiers soins – le traitement initial qui peut être donné par un intervenant non formé à une personne qui présente des symptômes d'exposition à un produit. Cette information est indiquée à la section 4 de la FS.

Pression de vapeur – la pression exercée par la vapeur formée au-dessus d'un liquide dans un contenant fermé, dans des conditions d'essai normalisées et déclarée à une pression absolue.

Produit dangereux – produit, mélange, matière ou substance qui satisfait aux critères de classification dans une ou plusieurs classes de dangers du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD).

Produit dangereux de contamination – substance(s) dangereuse(s) formée(s) lorsque le produit brûle. Ces substances peuvent être inflammables, toxiques, réactives et/ou elles peuvent présenter d'autres dangers.



Produit dangereux de décomposition – substance(s) dangereuse(s) qui peut (peuvent) être dégagée(s) lorsqu'un produit réagit avec d'autres substances par suite de son vieillissement ou sa réaction avec l'oxygène dans l'air, ou à cause de l'humidité ou l'exposition à la lumière.

Professionnels de la santé – sont (a) des médecins agréés et autorisés par la loi provinciale à pratiquer l'exercice de la médecine et qui le font, en vertu des lois de cette province et (b) des infirmières autorisées et agréées par la loi provinciale à exercer des soins infirmiers et qui le font, en vertu des lois de cette province.

Reprotoxicité – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent nuire ou sont soupçonnés de nuire à la fertilité ou au fœtus. Cette classe de dangers a une catégorie additionnelle pour les produits qui peuvent nuire aux enfants allaités. La reprotoxicité concerne :

- les effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité
- les effets nocifs sur le développement de l'embryon, du fœtus ou de la progéniture
- les effets sur la lactation ou par voie de lactation.

de la classe de dangers Sensibilisation respiratoire ou cutanée, peuvent provoquer des symptômes d'allergie ou d'asthme, ou des troubles de la respiration, s'ils sont inhalés. Ces produits sont susceptibles de provoquer l'hypersensibilité (augmentation de la sensibilité) des passages d'air après leur inhalation.

RPD – *Règlement sur les produits dangereux.*

Sensibilisants de la peau – les produits dangereux classifiés comme sensibilisants respiratoires, qui font partie de la classe de dangers Sensibilisation respiratoire ou cutanée, peuvent provoquer une réaction allergique de la peau. Ces produits sont susceptibles de provoquer une réponse allergique après leur contact avec la peau.

Sensibilisants respiratoires – les produits dangereux classifiés comme sensibilisants respiratoires, qui font partie

Sensibilisation respiratoire ou cutanée – voir « Sensibilisants respiratoires » ou « Sensibilisants de la peau ».

Seuil de perception de l'odeur – la plus faible concentration d'un produit que la majorité des gens peuvent sentir.

Solides inflammables – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont des solides facilement combustibles ou des solides qui sont susceptibles de causer ou de contribuer à un incendie par friction. « Solide facilement combustible » signifie un produit dangereux poudreux, granulaire ou pâteux qui peut être facilement enflammé par contact rapide avec une source d'inflammation et, une fois enflammé, qui a une flamme qui se propage rapidement.

Substances corrosives pour les métaux – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers sont susceptibles d'endommager ou de détruire les métaux par action chimique.

Substances et mélanges auto-échauffants – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent prendre feu, ou prendre feu en quantités importantes. Ces produits solides ou liquides sont susceptibles d'être auto-échauffés par réaction avec l'air et sans apport d'énergie. Ces produits diffèrent des substances pyrophoriques parce qu'ils s'enflammeront seulement après une longue période ou en quantités importantes.

Substances et mélanges auto-réactifs – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers peuvent provoquer un incendie ou une explosion s'ils sont chauffés. Ces produits sont susceptibles d'être sujets à une décomposition fortement exothermique (produisant de la chaleur et de l'énergie), ayant une chaleur de décomposition égale ou supérieure à 300 J/g, même sans la participation de l'oxygène.

Substances et mélanges qui, au contact avec l'eau, dégagent des gaz inflammables – les produits dangereux de cette classe de dangers réagissent avec l'eau pour dégager des gaz inflammables. Dans certains cas, les gaz inflammables peuvent s'enflammer spontanément (très rapidement). Ces produits sont des liquides ou des solides qui, par interaction avec l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.



Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) – système international qui définit et classe les dangers des produits chimiques, et communique les informations de sécurité et de santé sur les étiquettes et les FS de manière normalisée. Le SGH est développé par consensus aux Nations Unies. Le « livre violet » du SGH est un document de référence. Seuls les éléments du SGH qui ont été explicitement adoptés dans la législation (p. ex., dans le *Règlement sur les produits dangereux* [RPD]) sont exécutoires.

Taux d'évaporation – un terme qui indique la rapidité de l'évaporation d'un produit par rapport à l'acétate de butyle. Le taux d'évaporation de l'acétate de butyle est de un. Une valeur supérieure à un signifie que le produit a un taux d'évaporation élevé et se mêlera à l'air très rapidement.

Température d'autoinflammation – la température la plus basse à laquelle un produit s'enflamme sans la présence d'une étincelle ou d'une flamme.

Toxicité – capacité d'un produit à provoquer des effets néfastes sur la santé des personnes qui y sont exposées.

Toxicité aiguë – Les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers ont des effets mortels, toxiques ou nuisibles s'ils sont ingérés, s'ils entrent en contact avec la peau et/ou s'ils sont inhalés. La toxicité aiguë concerne les effets nocifs qui suivent :

- une seule exposition (orale [ingestion] ou dermique [contact avec la peau]) ou plusieurs expositions dans un délai de 24 heures
- une exposition par inhalation (respiration) de quatre heures ou d'une durée qui équivaut à quatre heures.

La toxicité aiguë par inhalation pourrait être due à une exposition au produit dangereux proprement dit ou à un produit qui, lorsqu'il entre en contact avec l'eau, dégage une substance gazeuse qui cause la toxicité aiguë. (Consulter également « CL₅₀ » et « DL₅₀ ».)

Toxicité spécifique d'organe cible (TSOC) – exposition répétée – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers provoquent ou peuvent provoquer des lésions des organes (p. ex., foie, reins ou sang) à la suite d'une exposition prolongée ou répétée au produit.

La toxicité spécifique d'organe cible occasionnée par une exposition répétée signifie des effets toxiques spécifiques sur des organes cibles, provoqués par une exposition répétée à un produit dangereux, y compris des effets sur la santé qui sont susceptibles de nuire au fonctionnement du corps ou de quelque partie, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Cette classe de dangers exclut les dangers pour la santé associés aux classes de dangers Toxicité aiguë, Corrosion/irritation de la peau, Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, Mutagénicité des cellules germinales, Cancérogénicité, Reprotoxicité ou Aspiration.

Toxicité spécifique d'organe cible (TSOC) – exposition unique – les produits dangereux classifiés dans cette classe de dangers provoquent ou peuvent provoquer des lésions des organes (p. ex., foie, reins ou sang) à la suite d'une exposition unique au produit. Cette classe de dangers inclut aussi une catégorie pour les produits qui causent l'irritation respiratoire provisoire (temporaire) ou la somnolence ou l'étourdissement provisoire (temporaire).

La toxicité spécifique d'organe cible occasionnée par une exposition unique à un produit dangereux signifie des effets toxiques, non mortels et spécifiques sur des organes cibles qui sont le résultat d'une exposition unique à un produit dangereux, y compris des effets sur la santé qui sont susceptibles de nuire au fonctionnement du corps ou de quelque partie, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou retardés. Cette classe de dangers exclut les dangers pour la santé associés aux classes de dangers Toxicité aiguë, Corrosion/irritation de la peau, Lésions oculaires graves/irritation des yeux, Sensibilisation respiratoire ou cutanée, Mutagénicité des cellules germinales, Cancérogénicité, Reprotoxicité ou Aspiration.

Valeurs limites d'exposition (VLE®) – concentrations de substances dans l'air auxquelles on juge que presque tous les travailleurs peuvent être exposés chaque jour sans effets nocifs. L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH®) détermine ces valeurs.



Vente (d'un produit dangereux) – signifie d'offrir la vente ou la distribution, d'exposer à la vente ou à la distribution (p. ex., par la publicité), avoir en sa possession en vue de la vente ou de la distribution ou la distribution – à titre onéreux ou gratuit – d'un produit (dangereux) à un ou plusieurs destinataires. La définition comprend aussi le transfert de possession d'un produit dangereux, ce qui constitue un baillement.

Voie d'exposition – se réfère à la manière selon laquelle un produit peut pénétrer dans le corps. Les produits chimiques du milieu de travail peuvent affecter le corps s'ils sont inhalés, à la suite d'un contact avec la peau (y compris l'absorption par la peau) ou un contact avec les yeux, et s'ils sont ingérés (avalés).



AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Ce document peut être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis à des fins non commerciales. La source de ce document doit être reconnue lorsqu'il est publié ou transmis à des tiers. Ce document ne doit pas être utilisé, reproduit, entreposé ou transmis à des fins commerciales sans la permission écrite de la juridiction compétente. Ce document doit être utilisé uniquement à titre d'information. Aucune garantie explicite ou implicite n'est donnée concernant l'exactitude ou la ponctualité de l'information présentée. En cas de contradiction quelconque entre ce document et la législation fédérale ou provinciale en vigueur sur la sécurité et santé au travail, la législation prévaudra toujours.





SAIN ET SAUF
AU TRAVAIL
MANITOBA™

SAIN ET SAUF au travail au Manitoba

204-957-SAFE (7233)

1-855-957-SAFE (7233)

information@safeworkmanitoba.ca

safemanitoba.com/sauf-manitoba

SW2137FR-15/11/16